



# Assemblée générale

Soixante-troisième session

**34<sup>e</sup>** séance plénière

Jeudi 30 octobre 2008, à 10 heures  
New York

*Documents officiels*

*Président* : M. d'Escoto Brockmann ..... (Nicaragua)

*La séance est ouverte à 10 h 20.*

*Il en est ainsi décidé.*

## Point 7 de l'ordre du jour (suite)

### Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

#### Deuxième rapport du Bureau (A/63/250/Add.1)

**Le Président** (*parle en espagnol*) : Au premier paragraphe de son rapport, le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale qu'une question additionnelle intitulée « Reconnaissance de la drépanocytose comme une priorité de santé publique » soit inscrite à l'ordre du jour sous le titre B (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux récentes conférences des Nations Unies).

Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour sous le titre B?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*parle en espagnol*) : Au paragraphe 1 b), le Bureau recommande en outre que la question soit examinée directement en séance plénière.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'examiner la question directement en séance plénière?

**Le Président** (*parle en espagnol*) : J'informe les membres que la question intitulée « Reconnaissance de la drépanocytose comme une priorité de santé publique » devient le point 155 de l'ordre du jour de la présente session.

Au paragraphe 2 a) du rapport, le Bureau recommande à l'Assemblée générale que la question additionnelle intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral » soit inscrite à l'ordre du jour de la présente session sous le titre I (Question d'organisation, questions administratives et autres questions).

Puis-je considérer que l'Assemblée générale que l'Assemblée générale décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la présente session en cours sous le titre I?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*parle en espagnol*) : Au paragraphe 3 b), le Bureau recommande en outre que cette question soit renvoyée à la Sixième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de renvoyer cette question à la Sixième Commission?

*Il en est ainsi décidé.*

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



**Le Président** (*parle en espagnol*) : J'informe les membres du Bureau que la question intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral » devient le point 156 de l'ordre du jour de la présente session.

Le Président de la Sixième Commission sera informé de la décision que vient de prendre l'Assemblée générale.

Au paragraphe 3 du même rapport, le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale que le point 58 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Conseil des droits de l'homme », soit examiné en séance plénière et à la Troisième Commission, étant entendu que la Commission étudiera toutes les recommandations du Conseil des droits de l'homme à l'Assemblée, y compris celles tendant à développer le droit international des droits de l'homme, sans préjudice du droit des États de présenter des projets de résolutions et des décisions sur toutes les questions examinées dans le rapport.

Compte tenu de cette recommandation, l'Assemblée examinera en séance plénière le rapport annuel du Conseil des droits de l'homme sur ses activités. Il est également entendu que cette décision ne constitue en aucun cas une réinterprétation de la résolution 60/251 de l'Assemblée et qu'elle sera réexaminée avant le début de la soixante-quatrième session de l'Assemblée.

Puis-je donc considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*parle en espagnol*) : Le Président de la Troisième Commission sera informé de la décision qui vient d'être prise par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale a ainsi achevé son examen du deuxième rapport du Bureau.

## **Point 66 de l'ordre du jour**

### **Rapport de la Cour internationale de Justice**

**Rapport de la Cour internationale de Justice**  
(A/63/4)

**Rapport du Secrétaire général** (A/63/229)

**Le Président** (*parle en espagnol*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note du rapport de la Cour internationale de Justice?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*parle en espagnol*) : Au titre de cette question de l'ordre du jour, l'Assemblée est également saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé « Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice », qui a été distribué en tant que document A/63/229.

Je donne la parole à M<sup>me</sup> Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice.

**M<sup>me</sup> Higgins** (*parle en anglais*) : Je me réjouis de m'adresser à l'Assemblée générale aujourd'hui sous la présidence de S. E. le père Miguel d'Escoto Brockmann, conseiller principal pour les affaires étrangères du Nicaragua. Je vous félicite chaleureusement, Monsieur le Président, de votre élection à la présidence de l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session de l'Assemblée générale et vous adresse tous mes vœux de succès dans l'exercice de vos éminentes fonctions.

C'est la troisième fois que j'ai le privilège de prendre la parole devant l'Assemblée générale à l'occasion de l'examen du rapport annuel (A/63/4) de la Cour internationale de Justice (CIJ). Le rapport à l'examen porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> août 2007 au 31 juillet 2008, une période d'activité judiciaire intense.

Les 192 Membres de l'Organisation des Nations Unies sont de plein droit parties au Statut de la Cour. Soixante-six d'entre eux ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut. De plus, quelque 128 conventions multilatérales et 166 conventions bilatérales prévoient la possibilité de saisir la Cour pour régler les différends relatifs à leur application ou leur interprétation.

Ces deux dernières années, j'ai informé l'Assemblée des méthodes de travail mises en œuvre par la Cour pour accroître sa productivité – en examinant toujours plus d'une affaire à la fois, en rendant ses arrêts dans des délais raisonnables sans jamais que cela se fasse au détriment de la qualité, et en résorbant l'arriéré des affaires en état pour la procédure orale. Grâce à ces méthodes, la Cour a pu faire face à un rôle très chargé et a aussi été en mesure

de répondre rapidement à des demandes en indication de mesures conservatoires, lesquelles ne sont par définition pas prévisibles.

L'an dernier, j'ai informé l'Assemblée que la Cour avait eu une année très productive – cette année-ci a été la plus productive de son histoire. La Cour a en effet rendu quatre arrêts au fond et une ordonnance en indication de mesures conservatoires. Une autre a été rendue il y a tout juste deux semaines – elle n'entre donc pas dans la période couverte par le rapport annuel, mais elle entre dans l'année civile. De plus, pendant la période à l'examen, la Cour a tenu des audiences dans quatre affaires.

Premièrement, elle a entendu les plaidoiries sur le fond dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)* en décembre, et a rendu son arrêt en mai. Deuxièmement, des audiences ont été tenues en l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)* en janvier, et la Cour a rendu son arrêt en juin. Troisièmement, elle a tenu des audiences sur des exceptions préliminaires en l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)* en mai; celle-ci est maintenant en délibéré. Quatrièmement, en juin, la Cour a tenu des audiences sur une demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Mexique dans le contexte d'une demande en interprétation de l'arrêt rendu en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*. La Cour a rendu son ordonnance en indication de mesures conservatoires un mois plus tard. Elle examine actuellement la demande en interprétation.

De plus, en septembre, la Cour a tenu des audiences sur le fond en l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*. Cette affaire est elle aussi en délibéré. En août, la Géorgie a saisi la Cour d'une nouvelle affaire : *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*. La Géorgie a aussi demandé des mesures conservatoires. Comme le Statut de la Cour dispose que de telles demandes ont priorité sur toute autre procédure, la Cour a tenu des audiences en septembre et rendu son ordonnance en indication de mesures conservatoires il y a deux semaines.

Les affaires sur lesquelles nous nous sommes prononcés au cours de l'année écoulée concernaient des États appartenant à tous les groupes régionaux de l'ONU : Asie, Afrique, Europe occidentale, Europe orientale, Amérique du Nord et Amérique latine. La Cour demeure ainsi, manifestement, la juridiction de toute l'Organisation des Nations Unies. Le caractère universel de la Cour est aussi reflété par les domaines dont relevaient ces affaires, puisqu'ils allaient des droits de l'homme et de la souveraineté territoriale à l'entraide judiciaire, la délimitation maritime et l'interprétation d'un arrêt antérieur.

Au cours de l'année écoulée, la Cour a été saisie de cinq nouvelles affaires : *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, *Épandages aériens d'herbicides (Équateur c. Colombie)*, *Demande en interprétation* entre le Mexique et les États-Unis d'Amérique, l'affaire *Géorgie c. Fédération de Russie* ainsi que la demande d'avis consultatif, de la part de l'Assemblée, sur la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo. Quatorze affaires sont actuellement inscrites au rôle.

Aujourd'hui, comme à l'accoutumée, je rendrai compte des arrêts que la Cour internationale de Justice a rendus durant la période à l'examen. Je dirai également quelques mots de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendue il y a deux semaines. J'évoquerai ces décisions dans l'ordre chronologique.

En octobre 2007, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, dont les audiences avaient eu lieu en mars 2007. Le différend avait trait à la frontière maritime entre les deux pays et à la souveraineté sur quatre îles de la mer des Caraïbes. S'agissant de la souveraineté sur les îles de Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay, situées dans la zone en litige, la Cour a conclu qu'il n'avait pas été établi que le Honduras ou le Nicaragua détenait un titre sur ces îles en vertu de *l'uti possidetis juris*. Après s'être efforcée de recenser les effectivités postcoloniales, la Cour a conclu que la souveraineté sur ces îles appartenait au Honduras, celui-ci ayant démontré qu'il y avait appliqué et fait respecter son droit civil et son droit pénal, réglementé l'immigration, les activités de pêche et les activités de construction et qu'il avait exercé son autorité sur ces îles en matière de travaux publics.

S'agissant de la délimitation des zones maritimes entre les deux États, la Cour a conclu qu'aucune frontière établie n'existait le long du 15<sup>e</sup> parallèle, que ce soit sur la base de l'*uti possidetis juris* ou d'un accord tacite entre les parties. Elle a donc procédé elle-même à la délimitation. Compte tenu des circonstances géographiques particulières de cette région, il a été impossible à la Cour de suivre la pratique dominante consistant à établir une ligne d'équidistance. Elle a donc tracé une bissectrice – c'est-à-dire la ligne construite en divisant en deux l'angle formé par les approximations linéaires des côtes – méthode qui a permis une ligne de délimitation plus stable parce que moins affectée par les changements que connaît le littoral.

Cela réduit aussi considérablement le risque d'erreur. La Cour a ajusté le tracé de cette ligne pour tenir compte des mers territoriales attribuées aux îles. Elle a fixé le point de départ de la bissectrice à une distance de trois milles marins vers le large à partir d'un point convenu. La Cour a enjoint les parties de négocier de bonne foi en vue de convenir du tracé de la ligne de délimitation de la partie de la mer territoriale située entre le point terminal de la frontière terrestre et le point de départ de la frontière maritime ainsi déterminée. S'agissant du point terminal de la frontière maritime, la Cour a décidé que la ligne qu'elle avait tracée se poursuivait jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risquait d'empiéter sur les droits d'États tiers.

En décembre 2007, la Cour a statué dans une autre affaire à laquelle le Nicaragua était partie, celle du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. Cette fois, l'affaire était au stade des exceptions préliminaires. Après avoir soigneusement examiné les arguments des parties, la Cour a jugé que le traité signé par la Colombie et le Nicaragua en 1928 réglait la question de la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina conformément au pacte de Bogotá, invoqué par le Nicaragua comme base de compétence en l'espèce. Il n'y avait aucun différend juridique entre les parties sur cette question et la Cour ne pouvait donc avoir compétence sur ce point. D'autre part, en ce qui concerne la question de l'étendue et de la composition du reste de l'archipel de San Andrés, la Cour a estimé que le traité de 1928 ne répondait pas à la question de savoir quelles autres formations maritimes faisaient partie de cet archipel.

La Cour a ainsi considéré qu'elle était compétente, en vertu du pacte de Bogotá, pour statuer

sur le différend relatif à la souveraineté sur ces autres formations maritimes. Quant à la compétence pour connaître de la question de la délimitation maritime, elle a conclu que le traité de 1928 et son protocole de 1930 n'avaient pas opéré de délimitation générale des espaces maritimes entre la Colombie et le Nicaragua et que, le différend n'ayant pas été réglé conformément au pacte de Bogotá, elle était compétente pour en connaître. La Cour a donc retenu les exceptions préliminaires de la Colombie à sa compétence uniquement dans la mesure où elles concernaient la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina. La Cour a maintenant fixé des délais pour le dépôt des pièces de procédure sur le fond.

En mai 2008, la Cour, siégeant sous la présidence de son vice-président, a rendu son arrêt dans une autre affaire relative à la souveraineté sur des formations maritimes, concernant cette fois deux États d'Asie qui l'avaient saisie au moyen d'un compromis : *Souveraineté sur Pedro Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*. Elle a d'abord indiqué que le Sultanat de Johor, prédécesseur de la Malaisie, avait détenu le titre originaire sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, une île granitique sur laquelle s'élève le phare Horsburgh. Elle a toutefois conclu que, à la date où le différend s'était cristallisé (1980), le titre était passé à Singapour, comme l'attestait la conduite des parties, en particulier certains actes accomplis par Singapour à titre de souverain et l'absence de réaction de la Malaisie à la conduite de Singapour.

La Cour a donc décidé que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartenait à Singapour. S'agissant de Middle Rocks, une formation maritime constituée de plusieurs rochers découverts de manière permanente, elle a fait observer que les circonstances particulières qui l'avaient amenée à juger que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartenait à Singapour ne s'appliquaient à l'évidence pas à Middle Rocks. Elle a donc jugé que la Malaisie, en sa qualité de successeur du Sultanat de Johor, devait être considérée comme ayant conservé le titre originaire sur Middle Rocks. Enfin, en ce qui concerne South Ledge, un haut-fond découvrant, la Cour a fait observer qu'il relevait des eaux territoriales générées par la Malaisie continentale, par Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et par Middle Rocks, eaux territoriales qui semblaient se chevaucher. Rappelant qu'il ne lui avait pas été demandé de délimiter les eaux territoriales des parties, la Cour a conclu que la souveraineté sur South

Ledge appartenait à l'État dans les eaux territoriales duquel il était situé.

Après cette série de différends territoriaux et maritimes, la Cour a rendu en juin un arrêt dans une affaire de nature tout à fait différente, puisqu'il s'agissait de *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*. C'était la première fois que la Cour était appelée à trancher un différend porté devant elle par une requête introduite en vertu du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour – *forum prorogatum*. Il s'agit de la situation dans laquelle un État porte un différend devant la Cour en proposant de fonder la compétence de celle-ci sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'État contre lequel la requête est formée. Ne serait-ce que pour cette raison, cette affaire ne manquera pas de retenir l'attention de la communauté du droit international.

En l'espèce, la France avait donné son consentement dans une lettre adressée à la Cour, précisant que son acceptation de la compétence

« ne va[lait] qu'aux fins de l'affaire, au sens de l'article 38, paragraphe 5 précité, c'est-à-dire pour le différend qui fait l'objet de la requête et dans les strictes limites des demandes formulées dans celle-ci »

par Djibouti. Les parties n'étaient pas d'accord quant à ce que la France avait exactement accepté. Sur la base d'une lecture conjointe de la requête de Djibouti et de la lettre de la France, la Cour a tranché cette question en précisant la portée du consentement mutuel des parties.

Le différend dont était saisie la Cour portait sur le point de savoir si la France avait violé les obligations que la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale de 1986 mettait à sa charge. Cette convention prévoyait une coopération judiciaire comprenant notamment l'émission et l'exécution de commissions rogatoires – habituellement la communication à des fins judiciaires d'informations détenues par une partie. La Convention prévoyait aussi des exceptions à cette coopération. Les autorités judiciaires françaises ayant futillement refusé de transmettre le dossier demandé, une question essentielle était de savoir si ce refus entraînait dans les exceptions autorisées.

La question se posait aussi de savoir si la France s'était, sur d'autres points, conformée à différentes dispositions de la Convention de 1986. La Cour a

considéré que les raisons données par le juge d'instruction français pour rejeter la demande d'entraide judiciaire relevaient de l'alinéa c) de l'article 2 de la Convention, qui habilite l'État requis à refuser d'exécuter une commission rogatoire s'il estime que cela est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, sa sécurité, son ordre public ou d'autres de ses intérêts essentiels. La Cour a néanmoins conclu que, la France n'ayant avancé aucun motif dans la lettre par laquelle elle avait informé Djibouti de son refus d'exécuter la commission rogatoire, elle avait manqué à l'obligation qui lui incombait en vertu de l'article 17 de la Convention de 1986, aux termes duquel tout refus doit être motivé.

Outre ces arrêts sur le fond, la Cour s'est prononcée sur deux demandes en indication de mesures conservatoires. En juillet, elle a statué sur une demande en indication de mesures conservatoires soumise par le Mexique contre les États-Unis en rapport avec sa *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004* en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*.

Dans son ordonnance, la Cour a déclaré que les États-Unis devaient prendre « toutes les mesures nécessaires » pour que cinq ressortissants mexicains « ne soient pas exécutés tant que n'aura[it] pas été rendu l'arrêt sur la demande en interprétation » présentée par le Mexique, « à moins et jusqu'à ce que ces cinq ressortissants [...] aient bénéficié du réexamen et de la révision prévus aux paragraphes 138 à 141 de l'arrêt [*Avena*] rendu par la Cour ». La Cour a également précisé que les États-Unis devaient l'informer des « mesures prises en application » de son ordonnance. La demande en interprétation correspondante est en délibéré et la Cour rendra son arrêt dans un proche avenir.

Une autre demande en indication de mesures conservatoires en relation avec l'affaire relative à l'Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*Géorgie c. Fédération de Russie*) a été soumise à la Cour le 14 août. Le lendemain, dans l'exercice des pouvoirs que me confère le paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour, j'ai adressé une communication urgente aux parties pour les inviter « à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus ».

La Cour a tenu trois jours d'audiences en septembre et rendu son ordonnance il y a deux semaines, en prescrivant notamment aux parties de faire l'une et l'autre tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir la sûreté des personnes, le droit de chacun de circuler librement et de choisir sa résidence ainsi que la protection des biens des personnes déplacées et des réfugiés. Elle a aussi appelé les parties à faciliter l'aide humanitaire.

En février 2009, la composition de la Cour changera lorsque ses nouveaux membres, élus l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité votant simultanément, prendront leurs fonctions. Dans l'intervalle, nous consacrons d'importants efforts à l'élaboration de nos arrêts dans les affaires *Croatie c. Serbie*, *Mexique c. États-Unis* et *Roumanie c. Ukraine*. J'ai également le plaisir de faire savoir à l'Assemblée que la Cour a décidé de tenir des audiences début mars 2009 en l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*. Plus tard dans l'année, nous tiendrons des audiences dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*. En outre, nous ne manquerons pas de traiter avec toute la célérité requise la récente demande de l'Assemblée générale tendant à recueillir l'avis consultatif de la Cour sur la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est conforme au droit international. Le 17 octobre, nous avons déjà rendu une ordonnance relative aux étapes procédurales de cette affaire.

Les membres se souviendront que j'avais informé l'Assemblée l'an dernier que, grâce à un effort prodigieux, nous avons résorbé l'arriéré d'affaires qui s'était accumulé au fil des ans. J'ai le plaisir d'indiquer qu'il n'y a pas de nouvel arriéré. Les États qui envisagent de saisir la Cour doivent savoir que, dès qu'ils auront fini d'échanger leurs pièces de procédé écrites, nous pourrons entamer la procédure orale dans des délais raisonnables.

L'an dernier, la Cour a demandé, au titre de l'exercice biennal 2008-2009, la création de neuf postes de référendaire, d'un poste de juriste hors classe au Département des affaires juridiques et d'un poste temporaire d'indexeur/bibliographe à la bibliothèque. Si ces deux derniers postes ont été accordés à la Cour – et celle-ci en sait gré à l'Assemblée générale –, seuls 3 des 9 postes de référendaire ont été approuvés. Or ces postes sont plus nécessaires que jamais pour permettre

à chaque juge de bénéficier d'une assistance juridique personnalisée à des fins de recherche, d'analyse des faits et de gestion des dossiers d'affaires. La Cour internationale de justice demeure la seule grande juridiction dans laquelle les juges ne sont pas chacun assistés par un référendaire. Le rythme de travail de la Cour, qui lui a permis, avec difficulté, de faire en sorte que les États obtiennent justice dans un délai raisonnable, ne peut être poursuivi sans une telle assistance.

Dans son projet de budget pour l'exercice biennal 2010-2011, la Cour va donc de nouveau demander la création des six postes de référendaire qui ne lui ont pas encore été accordés. De plus, la Cour relève que l'Assemblée générale ne lui a malheureusement pas fourni les moyens de créer, comme il lui a été conseillé de le faire, une division de la documentation performante en réunissant la bibliothèque et la division des archives. Elle va donc présenter une nouvelle demande de reclassement de poste, reclassement qui en lui-même permettrait à la Cour de mener à bien cette fusion propre à renforcer sa productivité.

La Cour demandera également la création d'autres postes supplémentaires, ainsi que des crédits pour le remplacement et la modernisation des systèmes de conférence et du matériel audiovisuel dans sa salle d'audience historique, la grande salle de justice, laquelle sera rénovée en coopération avec la Fondation Carnegie, propriétaire du Palais de la paix. Le montant demandé couvrira aussi l'intégration au banc des juges et aux tables de travail destinées aux parties d'équipements informatiques de pointe. Ce matériel est essentiel pour améliorer la communication entre les juges et les parties durant la procédure orale. Il facilitera l'échange immédiat de données et de documents et l'affichage clair à l'écran des cartes et images pertinentes aux fins de l'affaire. L'objectif est de faire de la grande salle de justice une salle d'audience répondant aux besoins professionnels de ceux qui l'utilisent, qu'il s'agisse des juges ou des conseils des parties. Aucune juridiction ne peut fonctionner aujourd'hui sans ces installations électroniques. L'organe judiciaire principal des Nations Unies ne peut travailler avec des installations archaïques. Tout cela contribuera à accroître notre efficacité.

Conformément à l'article 31 du Statut, une partie à une affaire portée devant la Cour a le droit, lorsque cette dernière ne compte sur le siège aucun juge de sa nationalité, de désigner un juge ad hoc pour siéger dans

des conditions de complète égalité avec ses collègues pendant la durée de l'affaire en question.

En raison du rôle chargé de la Cour et de la grande diversité des États qui la saisissent, il a été très souvent fait usage de cette possibilité. Dans le cadre des affaires actuellement inscrites à son rôle, la Cour compte 20 juges ad hoc. Ceux-ci s'acquittent bien entendu de manière tout à fait admirable de leurs fonctions. Ils perçoivent les mêmes émoluments journaliers que les juges titulaires, ainsi que des indemnités pour frais de voyage et de logement. Les juges ad hoc représentent aujourd'hui 2 % du budget annuel de la Cour, sachant qu'un bureau et un secrétariat doivent également être mis à leur disposition.

En l'affaire *Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, 1999, la Cour ne comptait sur le siège aucun juge de la nationalité des parties. Celles-ci l'ont cependant informée qu'elles étaient convenues de ne pas désigner de juge ad hoc, précisant qu'elles avaient toute confiance dans la Cour telle que composée. Compte tenu de l'augmentation des coûts liés aux juges ad hoc, la Cour estime que, lorsque deux États qui comparaissent devant elle ne comptent sur le siège aucun juge de leur nationalité, ils pourraient très utilement s'inspirer de cet exemple.

Je saisis cette occasion pour noter avec satisfaction la décision de l'Assemblée générale de répondre aux préoccupations exprimées par la Cour durant la période à l'examen au sujet de la résolution 61/262. La Cour sait gré à l'Assemblée d'avoir réglé cette question par sa décision 62/547 du 3 avril 2008. Le principe de l'égalité entre les juges, qui est consacré dans notre Statut, lequel est annexé à la Charte des Nations Unies, est au centre de notre fonction d'organe judiciaire principal des Nations Unies, et nous nous réjouissons de voir qu'il a été ainsi réaffirmé.

Selon la Cour, il est extrêmement important que le régime des pensions proposé pour les juges en fonction ou à la retraite et les membres de leur famille ne se traduise pas par une diminution des montants en termes réels. Or, en l'absence de nouveaux ajustements, si la pension était calculée sur la base du traitement de base annuel net sans indemnité de poste, il en résulterait une diminution en termes réels. De plus, la Cour note que, en dépit de ses demandes répétées, aucun mécanisme d'ajustement efficace tenant compte des augmentations du coût de la vie et des fluctuations du taux de change du dollar des États-

Unis n'a encore été mis en place. Elle prévoit donc une éventuelle nouvelle diminution importante, dans les années à venir, du pouvoir d'achat des juges retraités et de leurs conjoints survivants, en particulier ceux qui résident dans la zone euro. La Cour compte sur la compréhension de l'Assemblée générale à cet égard.

Le nombre même et la diversité des affaires qui ont été portées devant la Cour durant la période à l'examen confirment son rôle de juridiction des Nations Unies. Qu'il s'agisse d'une affaire complexe de délimitation maritime comportant des milliers de pages de pièces de procédure ou d'une demande urgente en indication de mesures conservatoires relative à un conflit en cours, les États se tournent vers la Cour pour régler pacifiquement leurs différends. La Cour est très sensible à la confiance que lui témoignent les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et, comme toujours, est prête à contribuer, dans le cadre de sa mission, à la réalisation de l'objectif fondamental de la Charte, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je remercie la juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, de son rapport excellent et très complet. Je crois que nous nous accordons tous sur le fait que la Cour internationale est l'un des organes de l'ONU dont nous pouvons pleinement être fiers. J'espère que nous réussirons à fournir l'appui qu'a demandé la juge Higgins concernant les quelques avocats nécessaires pour aider les juges. Ces derniers manquent de personnel d'appui alors que la charge de travail, comme l'Assemblée l'a entendu, est véritablement immense. Une fois encore, je remercie la juge Rosalyn Higgins.

**M. Morrill** (Canada) (*parle en anglais*) : Au nom de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Canada, je tiens d'abord à remercier la Présidente de la Cour internationale de Justice, la juge Rosalyn Higgins, pour son excellent rapport sur le travail de cette instance (A/63/4) au cours de l'année écoulée.

Nos pays continuent d'apporter leur ferme soutien à la Cour dans son rôle d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. La diversité des affaires dont celle-ci est saisie, qu'il s'agisse de l'objet même de la question ou de la situation géographique, témoigne de son universalité et de son rôle unique au chapitre de la Justice internationale. Par ailleurs, nous constatons que les affaires dont est saisie la Cour sont de plus en plus

complexes, aussi bien en ce qui concerne les faits que les aspects juridiques, et qu'elles continuent de toucher à des enjeux transversaux. Notre groupe de pays est également conscient que, face à une lourde charge de travail, la Cour doit répondre à des requêtes urgentes, en vue de statuer sur des mesures provisoires, tout en veillant à ce que les autres affaires progressent, y compris l'examen des questions préliminaires.

*M. Tanin (Afghanistan), Vice-Président, assume la présidence.*

S'agissant de l'année en cours, nous constatons une fois de plus que la Cour a un calendrier chargé, avec 14 affaires officiellement en instance. Et, au cours de la dernière année judiciaire, elle a rendu quatre jugements et prononcé une ordonnance, à la suite d'une demande en indication de mesures provisoires, et a tenu des audiences relativement à quatre autres affaires.

Nos pays constatent en outre que le jugement relatif à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)* est aussi l'une des rares décisions de la Cour fondées sur la prorogation de compétence (*forum prorogatum*), c'est-à-dire que la compétence de la Cour se fonde sur la conduite de l'État défendeur face à l'application unilatérale par un autre État.

Nos pays saluent également les efforts actuels déployés par la Cour pour accroître son efficacité et s'acquitter d'une charge de travail plus lourde. De même, nos pays se réjouissent que le public ait davantage accès aux travaux de la Cour, notamment par l'intermédiaire de son site Web amélioré, qui renferme désormais toute sa jurisprudence et celle de son prédécesseur, à savoir la Cour permanente internationale de Justice. Nous convenons en outre que, pour que la Cour puisse continuer à examiner plusieurs affaires en même temps, il faudra remplacer et moderniser régulièrement les systèmes et le matériel informatiques.

*(l'orateur poursuit en français)*

Nous savons aussi que la Cour devra s'acquitter d'un ordre du jour passablement chargé au cours de la prochaine année, d'autant que les États réaffirment leur confiance dans sa capacité de régler leurs différends. À cet égard, nous constatons que, pour l'année judiciaire actuelle, la Cour a déjà été saisie de deux requêtes, dont une par l'Assemblée générale, qui souhaite

obtenir un avis consultatif sur la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo.

*(l'orateur reprend en anglais)*

Nos pays se félicitent aussi du rôle crucial que continue à jouer la Cour dans le règlement pacifique des différends internationaux et le renforcement de l'ordre juridique international, conformément au mandat confié en vertu de la Charte des Nations Unies. La reconnaissance élargie de sa compétence obligatoire lui permet également de mieux s'acquitter de son rôle. En conséquence, nous continuons d'insister pour que les États Membres qui ne l'ont pas encore fait déposent auprès du Secrétaire général de l'ONU une déclaration dans laquelle ils reconnaissent la compétence obligatoire de la Cour.

Enfin, notre groupe de pays souhaite saisir cette occasion pour exprimer sa profonde reconnaissance et adresser tous ses remerciements à la juge Higgins, tout particulièrement pour son rôle de direction remarquable et sa contribution au développement du droit international dans l'exercice de ses fonctions de juge et de Présidente de la Cour internationale de Justice. Nous lui souhaitons plein succès dans ses activités futures.

**M<sup>me</sup> Defensor-Santiago** (Philippines) *(parle en anglais)* : Puisque c'est la première fois que je prends la parole au cours de la présente session, je voudrais transmettre mes félicitations les plus sincères au Président pour son élection tout à fait méritée. Mes félicitations vont aussi aux Vice-Présidents, dont le rôle a gagné, sous l'impulsion du Président, en visibilité grâce à un travail d'équipe efficace et à un véritable partage des responsabilités. Grâce à son dévouement, sa détermination et son zèle spirituel, inspiré par le thème qu'il a choisi pour la soixante-troisième session, sa direction sera couronnée de succès, malgré les graves crises auxquelles le monde se heurte aujourd'hui.

Au nom de la délégation de la République des Philippines, c'est pour moi un honneur et un privilège de prendre la parole devant l'Assemblée générale alors qu'elle examine le rapport de la Cour internationale de Justice pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2007 au 31 juillet 2008. Avant de m'attarder sur le contenu du rapport, ma délégation souhaite féliciter la juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, pour le dévouement avec lequel elle a dirigé la Cour. Son mandat prendra fin le 5 février 2009 et, de toute évidence, son legs accroîtra le prestige et

l'intégrité de la Cour. Sa nomination en tant que première femme membre de cette Cour a marqué un tournant dans l'histoire, et nous exhortons tous les États Membres à faire en sorte que nous préservions la politique de parité des sexes appliquée dans cette Cour.

Ma délégation félicite la Cour pour les efforts qu'elle a déployés en vue d'accroître son efficacité, notamment en réexaminant et révisant régulièrement ses procédures et méthodes de travail. Ces efforts ont assuré le bon déroulement de quatre audiences et la promulgation d'une ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires, ainsi que l'organisation des procédures orales dans l'affaire concernant la délimitation maritime en Mer noire (Roumanie contre Ukraine) pour l'année judiciaire 2008-2009.

Ma délégation félicite également la Cour internationale de Justice pour la promptitude avec laquelle elle a réagi à la demande présentée par la Géorgie en indication de mesures conservatoires dans l'affaire concernant l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie contre Fédération de Russie), ainsi qu'à la dernière demande de l'Assemblée générale concernant l'avis consultatif figurant dans la résolution 63/3 en date du 8 octobre 2008 sur la question de savoir si la déclaration d'indépendance unilatérale faite par les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo était conforme au droit international.

Ma délégation prend également bonne note de la manière dont l'Assemblée générale a contribué aux efforts déployés par la Cour pour rationaliser ses méthodes de travail et les rendre plus efficaces en créant les postes indispensables supplémentaires au Greffe de la Cour. La réponse de l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/262, à la Cour, qui craignait que les conditions d'emploi du personnel de la Cour n'engendrent des inégalités et des disparités, est également favorable à cet égard. Les Philippines renouvellent l'appel qu'elles ont lancé aux États Membres de l'ONU pour qu'ils continuent de fournir à la Cour les moyens lui permettant de bien fonctionner, effectivement et avec efficacité.

La multiplicité des affaires actuellement en instance qui concerne des questions ou controverses entre les États européens, latino-américains et africains, reflète bien le caractère universel de la Cour internationale de Justice. Les Philippines réaffirment

une fois de plus leur appui aux travaux menés par la Cour pour rendre ses décisions beaucoup plus accessibles au public en utilisant efficacement Internet dans le monde entier. Faire connaître ces décisions permettra de renforcer les fondements de l'état de droit, d'accroître le respect de la primauté du droit, et de promouvoir sa mise en œuvre efficace.

Les complexités liées au fait de vivre dans un monde de plus en plus interdépendant montrent très bien qu'il est nécessaire de se fonder sur l'état de droit. Les affaires dont est saisie la Cour internationale de Justice illustrent bien que, même si les différends territoriaux demeurent les principales affaires qu'elle examine, d'autres questions complexes ou nouvelles, comme les allégations de violations massives des droits de l'homme ou la gestion des ressources naturelles partagées, sont désormais examinées par la Cour du fait de l'interdépendance mondiale.

Le régime formel du *jus ad bellum* est depuis longtemps révolu, mais le nouveau millénaire a ouvert la porte à des conflits armés qui exigent que nous attachions une attention soutenue aux divergences ethniques et religieuses. Les troubles civils et les conflits sociaux découlant de ces conflits représentent des défis nouveaux pour l'ordre public international, renforçant l'importance qualitative du droit humanitaire international, que la Cour a elle-même qualifié de « *lex specialis* » dans une application parallèle du droit international relatif aux droits de l'homme.

Ces dernières années, nous avons assisté à un accroissement constant du nombre des États, entités, voire individus ayant recours aux instances et tribunaux spécialisés pour tenter de répondre aux exigences d'une interdépendance croissante. Ma délégation estime que cette évolution ne constitue pas un recul de la confiance vis-à-vis de l'autorité conférée à la Cour internationale de Justice pour se prononcer sur les litiges juridiques, mais témoigne plutôt d'une confiance accrue vis-à-vis de l'état de droit, qui est un rempart contre la force brutale et la guerre. Cette évolution reflète d'ailleurs la confiance des peuples dans l'état de droit que la Cour internationale de Justice s'attache à promouvoir et leur respect envers lui. À cet égard, les Philippines comptent sur le rôle d'élucidation normative de la Cour pour asseoir le cadre fondamental de la jurisprudence et des normes permettant de fournir des orientations à ces tribunaux spécialisés : l'harmonisation de la jurisprudence dans le droit international général.

Les Philippines affirment une fois encore leur appui sans réserve aux travaux de la Cour internationale de Justice et au rôle inestimable qu'elle joue pour promouvoir un ordre juridique international qui repose sur la primauté du droit et le règlement pacifique des différends. Principal organe judiciaire de l'ONU et, comme le dit le rapport dont nous sommes saisis, seule cour internationale ayant un caractère international avec une juridiction générale, la cour est la principale institution à qui sont confiés le devoir et la responsabilité de garantir le respect de la primauté du droit dans les relations internationales.

En résumé, la charge de travail accrue de la Cour laisse présager un renforcement de la confiance dans la suprématie de la Cour internationale de Justice pour renforcer la primauté du droit, son caractère universel et sa compétence générale. Ce sont là des caractéristiques principales qui sont de bon augure pour l'avenir de la Cour en particulier et pour un monde plus pacifique et sûr en général.

**M. Voto-Bernales** (Pérou) (*parle en espagnol*) : Je voudrais remercier la Présidente de la Cour internationale de Justice, la juge Rosalyn Higgins, d'être parmi nous ce matin, ainsi que de l'exposé intéressant et détaillé qu'elle a présenté sur les activités menées par la Cour l'année dernière. Une fois de plus, je la félicite de l'esprit de direction qu'elle a manifesté, ce qui renforce le prestige dont jouit la Cour internationale de Justice.

L'Article 1 de la Charte des Nations Unies prévoit que les États doivent réaliser par des moyens pacifiques le règlement de différends conformément aux principes de la justice et du droit international. Cela signifie que le règlement pacifique des différends est un principe général du droit international, en vertu duquel les États doivent s'abstenir d'avoir recours à la menace ou à l'usage de la force. Pour concrétiser ce principe, la Cour internationale de Justice a été créée, dont les statuts font partie intégrante de la Charte des Nations Unies. La Cour est la seule instance internationale à caractère universel doté d'une compétence générale. Ses décisions mettent fin aux litiges juridiques que lui soumettent les États et permettent de consolider la paix internationale. De même, par le truchement de ses avis consultatifs, elle contribue au développement du droit international et au maintien de la primauté du droit. La qualité juridique de ses décisions, de même que son indépendance et son impartialité, ont conféré à la Cour une grande légitimité. La preuve en est que, malgré le caractère

délicat des différends portés devant elle, tels que les questions de limites territoriales, de l'exercice de la juridiction et du régime des immunités, entre autres, les États ont préféré recourir à la Cour pour que ce soit elle qui les règle de manière définitive.

L'engagement du Pérou à l'égard des travaux réalisés par la Cour internationale de Justice apparaît dans le Traité américain de règlement pacifique de 1948, ou Pacte de Bogota, par le biais duquel nous, les États parties, avons convenu de recourir systématiquement à des procédures pacifiques de règlement des différends, dont la saisine de la Cour. De même, le Pérou a reconnu, conformément à l'article 36.2 du Statut de la Cour, sa compétence en matière contentieuse, de manière inconditionnelle.

En conséquence, le Pérou considère qu'il est de la plus haute importance que la juridiction de la Cour soit universellement acceptée. En ce sens, nous appelons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à accepter sa juridiction obligatoire en matière contentieuse. Nous, les États, nous avons l'obligation de respecter les décisions de la Cour. C'est pourquoi le Pérou, en tant qu'État respectueux de la légalité internationale, réaffirme son engagement de respecter les obligations découlant du Statut de la Cour, et demande instamment aux autres États de se plier à ses décisions.

En matière contentieuse, la Cour a eu une charge de travail relativement lourde au cours de l'année passée avec la présentation de quatre nouvelles affaires, dans l'une desquelles le Pérou est partie. L'Assemblée générale, au cours de la session actuelle, lui a adressé une requête d'avis consultatif. Ces nouveaux travaux s'ajoutent aux affaires pendantes et aux demandes en indication de mesures conservatoires dont elle a été saisie.

Alors que nous réaffirmons notre plein appui à la Cour, nous devons en même temps reconnaître le travail remarquable accompli par ses juges. Il convient de souligner non seulement leurs compétences juridiques excellentes, mais également leurs capacités de gestion, car les mesures adoptées pour revoir leurs procédures et leurs méthodes de travail ont accru leur efficacité.

De même, son travail de diffusion mérite d'être remarqué, notamment par l'intermédiaire de son site Internet, qui constitue un outil précieux pour l'accès à l'information sur ses travaux. Le Pérou espère que le site comportera prochainement les archives du matériel audiovisuel concernant les audiences.

Les États doivent faire en sorte que la Cour dispose des moyens suffisants pour mener à bien les travaux dont elle a la charge. En outre, ils doivent lui supporter le personnel d'appui juridique nécessaire, ainsi que les moyens lui permettant de gérer la documentation avec laquelle elle travaille au quotidien. Ainsi, la Cour pourra régler rapidement les affaires portant sur des différends et émettre des avis consultatifs, dans l'intérêt de la communauté internationale. En ce sens, le Pérou appuie avec toute sa conviction les exigences raisonnables formulées par la Présidente de la Cour, la juge Rosalyn Higgins.

Pour finir, les États ne peuvent manquer d'être préoccupés par la question des coûts élevés qu'un État doit apporter pour accéder à la Cour, des coûts qui vont jusqu'à empêcher les États, dans certains cas, d'y accéder. C'est pourquoi la création d'un fonds d'affectation spéciale a permis aux États de bénéficier partiellement de l'assistance financière nécessaire pour mener à bien un processus de cette nature. C'est pourquoi le Pérou souhaite exprimer sa reconnaissance à ceux qui ont contribué au Fonds et s'associe à l'appel lancé par le Secrétaire général à tous les États et entités pertinentes pour qu'ils collaborent avec le Fonds.

**M<sup>me</sup> Kumari Singh Deo** (Inde) (*parle en anglais*): Pour commencer, nous remercions la Présidente de la Cour internationale de Justice, la juge Rosalyn Higgins, pour son excellente introduction du rapport publié sous la cote A/63/4. Nous saisissons cette occasion pour nous adresser à l'Assemblée générale sur le rapport de la Cour.

Nous félicitons la juge Higgins pour son dévouement avec lequel elle dirige la Cour et pour les résultats impressionnants obtenus par la Cour durant la période à l'examen. Cela renforcera sans aucun doute la confiance de la communauté internationale dans cet organe unique au service du droit international, qui a contribué de manière remarquable au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Au cours des 60 dernières années, la Cour a traité un large éventail de questions juridiques. Ses arrêts ont couvert les différends relatifs à la souveraineté sur les îles, aux droits de navigation des États, à la nationalité, à l'asile, à l'expropriation, au droit de la mer, aux frontières terrestres et maritimes, à l'énonciation du principe de bonne foi, à l'équité et à la légitimité du recours à la force.

Les questions actuellement pendantes devant la Cour sont également très diverses, et ses arrêts ont joué

un rôle important dans le développement et la codification progressifs du droit international. Malgré la prudence dont elle a fait preuve et la sensibilité qu'elle a montrée à l'égard des réalités politiques et des sentiments des États, la Cour a affirmé ses fonctions judiciaires et a rejeté avec constance les arguments visant à lui refuser sa juridiction, au motif que de graves considérations politiques étaient en jeu dans une affaire où elle s'est par ailleurs découverte une juridiction propre en elle-même. De cette façon, la Cour a clairement mis l'accent sur le rôle du droit international pour régir les relations entre les États, lesquelles sont nécessairement politiques.

La Cour contribue par sa fonction consultative à clarifier le droit et à éliminer les ambiguïtés, assistant ainsi l'ONU et ses organes dans la poursuite des objectifs de l'Organisation.

Ces dernières années, le registre des affaires de la Cour a augmenté considérablement et il continue de bénéficier d'un appui et d'un respect universels. Il convient également de saluer une autre évolution notable, à savoir que, si par le passé, les phases d'attribution des affaires occupaient la majeure partie du temps de la Cour, il lui est désormais souvent demandé de traiter directement un vaste éventail de questions de fond complexes liées au droit international, provenant de toutes les régions du monde.

L'année à l'examen a été la plus productive de l'histoire de la Cour. Elle a rendu quatre arrêts sur le fond et deux ordonnances sur des demandes en indication de mesures conservatoires. En outre, la Cour a tenu des audiences dans quatre affaires et trois de ses décisions sont en cours de délibération. Tout cela a été rendu possible grâce à la rationalisation des procédures et des méthodes de travail internes, qui a permis de programmer les affaires sans retard important. Nous apprécions les efforts de la Cour pour rattraper son retard.

Nous observons également que la demande de la Cour visant à obtenir neuf postes de juriste adjoint n'a pas été satisfaite. Nous espérons que l'Assemblée générale sera en mesure d'approuver cette requête, car l'accroissement du nombre d'affaires dans lesquelles les faits sont nombreux et complexes rend cette assistance indispensable. Les juges de tous les autres tribunaux bénéficient de cet apport. La demande de la Cour visant à ce que chacun de ses membres puisse bénéficier d'une assistance juridique personnalisée est

raisonnable; en lui donnant satisfaction, on permettrait à la Cour de s'acquitter des fonctions qui lui sont attribuées plus efficacement, en sa qualité d'organe judiciaire principal de l'ONU.

Nous avons assisté au cours de la période récente à la création d'un certain nombre de tribunaux et d'organes régionaux et internationaux spécialisés. Cette évolution a fait naître des inquiétudes relatives à la fragmentation du droit international. Il existe une crainte de voir des questions ou des différends juridiques de même ordre donner lieu à des interprétations définitives et contraignantes rendues par deux organes différents, avec des opinions qui pourraient diverger.

L'extension du champ d'activité suscite la vive crainte qu'elle ait entraîné l'apparition de problèmes non seulement de cohérence, mais également de priorité entre les différentes procédures de règlement des conflits. La difficulté est de trouver un équilibre entre, d'une part, le besoin de diversité et la nécessité de disposer de régimes et de solutions spécialisés et, d'autre part, l'importance de maintenir un cadre ou un système généraux de droit international offrant un degré suffisant de sécurité et de cohérence. Nous nous félicitons de l'initiative prise par la Présidente de la Cour en faveur de la tenue d'un dialogue régulier entre les cours et les tribunaux internationaux et d'échanges d'informations en vue de renforcer l'unité du droit international et d'aborder le problème des chevauchements de juridiction ou de la fragmentation du droit international.

La phénoménale explosion du rôle de la Cour atteste de la haute importance et de la haute autorité de celle-ci dans le système des Nations Unies, mais également dans la communauté internationale elle-même. C'est également une affirmation de la confiance accordée à la Cour.

La Présidente Higgins arrive bientôt au terme de son mandat à la Cour. Nous lui transmettons nos remerciements les plus vifs pour la contribution immense et précieuse qu'elle a apportée aux travaux de la Cour, et nous lui souhaitons un plein succès dans ses activités futures.

**M<sup>me</sup> Negm** (Égypte) (*parle en arabe*) : Je tiens d'emblée à exprimer toute la reconnaissance de l'Égypte à la juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, pour son excellente présentation du rapport de la Cour internationale de Justice (A/63/4) sur ses activités au cours de l'année

écoulée. Je voudrais également réaffirmer que l'Égypte a la conviction que la Cour joue un rôle central pour veiller à l'application des dispositions du droit international, régler les différends entre les pays et donner des avis consultatifs aux pays et aux organisations internationales pour les aider à s'acquitter de leurs fonctions avec plus d'efficacité.

Depuis sa création, la Cour a promu des principes et des règles importants du droit international public par le biais de ses avis consultatifs sur la légalité de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires et sur les conséquences légales de la construction du mur de séparation dans le territoire palestinien occupé, ainsi que par les jugements qu'elle a rendus sur les différends relatifs aux frontières terrestres et maritimes, des avis et des jugements qui contribuent à prévenir les conflits armés partout dans le monde.

À cet égard, la délégation égyptienne souligne la nécessité de renforcer la capacité des pays, de l'ONU et des institutions spécialisées de solliciter des avis consultatifs auprès de la Cour sur des cas importants, car les avis de la Cour élaborent et codifient les règles du droit international et consolident les principes de justice et d'égalité au niveau international. Qui plus est, leur grande valeur morale et juridique aide à promouvoir la paix et la sécurité internationales.

Pour que le processus de réforme des Nations Unies soit complet et inclusif, il doit porter également sur la Cour internationale de Justice, qui est l'un des principaux organes de l'Organisation. Cela garantirait l'efficacité de cette dernière qui pourrait ainsi répondre aux exigences du monde contemporain, étant donné notamment que le principe de l'état de droit prévaut désormais tant dans les relations internationales qu'au niveau national.

Bien que le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) ait donné mandat aux États Membres d'envisager les divers moyens de renforcer les travaux de la Cour, l'ONU n'a toujours pas examiné d'initiatives ni d'études y afférentes. Nous devrions donc adopter une position claire et prendre des mesures sérieuses afin de renforcer le rôle de la Cour et d'utiliser au mieux ses capacités légales. La Cour, quant à elle, devrait faire connaître ses vues sur la promotion de ses rôles légal et judiciaire. À cet égard, l'Égypte propose que l'Assemblée générale tienne un débat interactif officieux, sous l'égide de son Président et avec la participation de la Présidente et du Greffier de la Cour, afin de recenser les principaux problèmes

qui empêchent la Cour de fonctionner aussi efficacement que possible, et de faire des propositions en vue de surmonter ces problèmes. Ce débat pourrait avoir lieu après que la Cour aura complété l'examen actuel de ses procédures et méthodes de travail, comme cela est mentionné au paragraphe 18 du rapport.

Dans ce contexte, la délégation égyptienne souligne la nécessité de tirer profit des expériences de la Cour s'agissant de consolider la loi en vigueur relative à la responsabilité des États de protéger leurs citoyens et de respecter le droit international, que ce soit par le biais de la protection diplomatique ou des relations consulaires; aussi bien que concernant la violation par les États du principe d'universalité de la juridiction spécialisée, en contravention du principe de la territorialité des lois nationales; et concernant la différenciation entre la lutte militaire légitime dans le cadre du droit à l'autodétermination d'une part, et le terrorisme d'autre part.

Par ailleurs, il faut absolument que la Cour émette des avis consultatifs sur des questions controversées émanant d'idées nouvelles qui font l'objet de discussions dans les couloirs de l'ONU, qu'elles portent sur les droits de l'homme et le contrôle des ressources naturelles ou qu'il s'agisse d'autres questions qui servent de prétexte à certains États pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres États, en violation des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies. La délégation égyptienne remercie la Cour d'avoir été la première à consolider le principe de l'état de droit.

La délégation égyptienne se félicite des mesures prises par la Cour pour améliorer l'efficacité de ses activités afin de ne pas prendre de retard face à une charge de travail qui ne cesse de croître. L'Égypte appuie la demande faite par la Cour de créer six postes de référendaires imputés sur le budget ordinaire, ainsi que la demande d'obtenir les ressources nécessaires pour créer un service de documentation performant en fusionnant la bibliothèque et le Service des archives. L'Égypte appuie également l'idée de fournir au Bureau du Greffier les ressources nécessaires et de moderniser les capacités techniques de la Cour afin de promouvoir une plus grande productivité. En outre, il importe que nous examinions efficacement les questions relatives au régime de pensions pour les juges en service actif et à la retraite. La délégation égyptienne coopérera avec d'autres pays à la Cinquième Commission pour répondre à ces demandes, en particulier parce qu'elles ont été présentées à un moment où la communauté

internationale déploie de plus en plus d'efforts pour renforcer le rôle de l'Organisation et sa capacité à s'acquitter de son mandat, conformément au droit international, et de maintenir l'ordre public international, comme il a été décidé lors de la création de l'ONU.

Enfin, la délégation égyptienne remercie tous les juges de la Cour, son Greffier et ses employés pour les efforts qu'ils ont consentis au cours de l'année écoulée. Nous espérons qu'ils s'acquitteront à l'avenir avec succès du rôle auquel la Cour aspire.

**M. Amil** (Pakistan) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à remercier S. E. la juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, pour l'excellent rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée sur les activités de la Cour au cours de l'année écoulée (A/63/4). Le rapport traite de manière adéquate des questions relatives au fonctionnement de la Cour, ainsi que de questions judiciaires de fond touchant aux activités de la Cour.

La nécessité de régler les différends par des moyens pacifiques ne s'est jamais autant faite sentir qu'à l'heure actuelle. C'est une nécessité imposée par le développement et le progrès de la société humaine, ainsi que par les destructions causées à cette même société par l'emploi fréquent de la force par des acteurs étatiques et non étatiques. C'est grâce au règlement pacifique des différends et à la prévention des conflits que nous pourrions assurer la justice, l'égalité et la paix dans notre monde.

La Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'ONU, fournit aux États Membres et aux organes de l'ONU la meilleure base pour l'accomplissement de cette tâche. C'est une cour internationale de caractère universel et dont la compétence générale est double.

La Cour est, en premier lieu, amenée à trancher les différends que les États lui soumettent librement dans l'exercice de leur souveraineté. Cent-quatre-vingt-douze États sont parties au Statut de la Cour, et 66 d'entre eux ont également accepté la juridiction obligatoire de la Cour. Le Pakistan est partie au Statut et a accepté la juridiction obligatoire de la Cour. En outre, plus de 300 conventions bilatérales ou multilatérales prévoient la compétence de la Cour pour trancher les différends nés de leur application ou de leur interprétation. La Cour a également compétence dans des situations connues sous le nom de *forum prorogatum*.

La Cour joue également un rôle précieux dans les affaires qui relèvent de sa compétence principale. Nous notons avec satisfaction que le nombre d'affaires dans lesquelles la Cour a rendu un jugement ces 10 dernières années a sensiblement augmenté par rapport aux 10 années précédentes grâce à l'efficacité avec laquelle sont traitées les affaires portées devant la Cour. Le problème vient cependant des États qui sont peu disposés à accepter la compétence de la Cour en matière de règlement des différends en raison de la faiblesse de leurs dossiers ou d'autres considérations d'ordre politique. Nous espérons qu'avec le temps même ceux qui sont réticents aujourd'hui finiront par aller de l'avant et par accepter la juridiction de la Cour pour le règlement pacifique des différends et la prévention des conflits.

La Cour rend également des avis consultatifs conformément à son deuxième type de compétence, tel qu'énoncé dans l'article 69 de son Statut, ce qui recouvre les demandes d'avis consultatif de la part de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité pour des questions juridiques découlant de leurs activités. Récemment, on a noté un plus grand nombre de cas d'emploi de la force au titre du Chapitre VII de la Charte par rapport à la soumission de différends à la Cour pour un règlement pacifique, conformément au paragraphe 3 de l'Article 36 du Chapitre VI de la Charte. La Charte des Nations Unies, dans son Article 1, reconnaît que le règlement des différends « par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international » est un des objectifs principaux de l'ONU. Le Chapitre VI de la Charte offre de larges possibilités à l'ONU et à ses organes de jouer un rôle important dans le règlement pacifique des différends. Nous avons la ferme conviction qu'une meilleure utilisation de la Cour pour le règlement pacifique des différends et pour la prévention des conflits servira de base à une coexistence pacifique à long terme de la communauté internationale.

Nous sommes heureux de constater que la Cour a rendu des arrêts dans trois affaires importantes. L'arrêt de la Cour en l'affaire *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* est utile pour comprendre la démarche de la Cour lorsqu'elle doit répondre à des questions juridiques délicates. La Cour devait décider qui du Nicaragua ou du Honduras avait la souveraineté sur les îles de Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay. Il importe de noter que la

Cour voulait d'abord fonder sa décision sur le principe d'*uti possidetis juris*. La Cour a cherché à identifier toute effectivité postcoloniale avant de conclure que le titre de possession de ces îles ne pouvait être établi en vertu de l'*uti possidetis juris*. Nous estimons que cette approche peut aider à régler les différends relatifs aux petites îles et que l'arrêt ne devrait pas, en général, servir de précédent pour arriver à une décision dans ces affaires.

La Cour a également rendu son arrêt en l'affaire *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. L'affaire concernait l'obligation qui incombait aux parties en vertu de traités et l'interprétation de ces traités. La Cour a également souligné que le Nicaragua et la Colombie étaient prêts à régler leurs différends par des moyens pacifiques. L'arrêt de la Cour portant sur la question de la souveraineté en l'affaire *Malaisie/Singapour* a été également une décision importante. Nous avons noté que de nombreux aspects des arrêts de la Cour en ces affaires avaient été mis aux voix et avaient été rendus par une décision à la majorité. Nous avons étudié attentivement ces jugements pour voir s'ils constituaient un précédent en droit international.

Nous avons noté avec satisfaction que la Cour a systématiquement et régulièrement revu ses procédures et méthodes de travail actuelles. Il nous faut louer les efforts de la Cour pour renforcer sa productivité, en particulier grâce à des réunions régulières consacrées à l'élaboration de plans stratégiques pour son travail. Nous avons également noté que la Cour s'est imposé un calendrier d'audiences et de délibérés particulièrement exigeant et a ainsi pu traiter toutes les affaires en souffrance. Nous savons gré à la Cour de l'assurance donnée aux États Membres qu'elle pourra procéder dans des délais satisfaisants à la phase orale des affaires, dès la clôture de la phase écrite.

Les institutions juridiques internationales, en particulier la Cour internationale de Justice, jouent un rôle important s'agissant de définir et mettre en œuvre la justice et la primauté du droit dans le monde d'aujourd'hui. Les principes de coexistence pacifique et de respect des droits de l'homme fondamentaux ne peuvent être assurés que par le respect de la primauté du droit et de la justice. La Cour internationale de Justice, grâce à ses arrêts impartiaux et indépendants, peut contribuer à une société internationale reposant sur la primauté du droit. Mais c'est la volonté des États Membres, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui jouera un rôle clef s'agissant de définir et

promouvoir un système juridique international reposant sur la primauté du droit.

**M. Bula-Bula** (République démocratique du Congo) : La délégation de la République démocratique du Congo a examiné avec soin le rapport soumis à l'Assemblée générale par le Président de la Cour internationale de Justice pour la période du 1<sup>er</sup> août 2007 au 31 juillet 2008. Elle note qu'au cours de l'exercice considéré, la Cour a eu à traiter 15 affaires contentieuses. Les observations qu'entend émettre la délégation de la République démocratique du Congo s'articulent autour de quatre points suivants, relatifs à huit décisions judiciaires d'un intérêt accusé : la jurisprudence émergente en matière de droit de l'environnement et de droit de développement, les décisions de justice ayant trait à des plaintes à l'encontre des organes de l'État, les affaires relatives à la paix et à la sécurité internationales, et les contentieux se rapportant aux droits consulaires.

Il paraît quelque peu banal à la délégation de la République démocratique du Congo de s'attarder sur la jurisprudence classique concernant le droit de la mer, bien qu'elle laisse parfois insatisfaits certains plaideurs devant la Cour. C'est un sort analogue qui frappe l'affaire Diallo, un vestige du passé, la protection diplomatique, que l'archéologie juridique cherche à exhumer, au point d'exceller dans la spéculation doctrinale au sujet d'une prétendue « protection diplomatique par substitution », inconnue en droit international contemporain. Les parties en litige ont encore le temps d'épargner les juges internationaux, fort éloignés de la multitude des droits internes, comme l'observe Charles Rousseau, de ce malentendu fâcheux entre les deux parties en cause.

Il faut savoir gré à la Cour et, particulièrement à son Président, d'avoir sensiblement allégé, en un bref laps de temps, le rôle de la Cour.

Si l'on suit la typologie dégagée ci-dessus, l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie/Slovaquie), l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay) et l'affaire des *Épandages aériens d'herbicides* (Équateur c. Colombie), soit trois arrêts qui, au-delà de la solution apportée, que les parties peuvent apprécier librement, touchent au droit de l'environnement, intimement lié au droit de développement durable.

C'est une obligation qui s'impose à la Cour de veiller à l'équilibre entre les considérations relatives à l'environnement et celles relatives au développement.

Le juge international savait-il alors que cette décision inaugurale du 25 septembre 1997 constituerait un précédent fécond pour des affaires contentieuses et peut-être demain, pour des affaires consultatives, par exemple en matière de changement climatique?

Consacrés, pour la première fois dans un traité, par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le droit au développement et le droit à l'environnement appartiennent désormais au droit international général. Inscrivant ses décisions dans la constance et dans la durée, la Cour internationale de Justice devrait savoir, et elle le sait, qu'elle a inauguré avec le *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, un nouveau chapitre dans sa jurisprudence, qui a comme idée maîtresse le droit au développement de l'homme, de tout homme, de tout État, de l'humanité, au sens transpatial et transtemporel indiqué par René-Jean Dupuy.

La période examinée a aussi été marquée, à la suite de l'affaire du mandat du 11 avril 2000, par une certaine tendance à soumettre à la Cour des plaintes à l'encontre des organes de l'État au plan pénal, à savoir la dispute au sujet de *Certaines procédures pénales engagées en France* (République du Congo c. France) et l'affaire *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale* (Djibouti c. France). L'affaire demeure donc pendante devant celle-ci. En revanche, l'arrêt du 4 juin 2008 dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale* (Djibouti c. France), deux ans et demi après le dépôt de la requête, le 9 janvier 2006, ne semble pas avoir encore traité, à lire le dispositif, la question des immunités des organes de l'État étranger, qui ne se confond point avec l'impunité.

L'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains* (Mexique c. États-Unis) est similaire à l'affaire *LaGrand* (Allemagne c. États-Unis), une affaire historique. Il s'agit de la violation des droits consulaires. On sait qu'à l'occasion de cette dernière, la Cour a dit que les ordonnances indiquant des mesures conservatoires, au titre de l'article 41 du Statut, ont un caractère obligatoire. Il s'ensuit des conséquences juridiques pour la partie qui n'observerait pas l'ordonnance indiquant des mesures conservatoires. Tel ne fut malheureusement pas le cas de l'ordonnance du 5 février 2003, qui n'a pas produit ses effets. L'obligatorité des mesures conservatoires ne devrait pas devenir lettre morte une année et demie après sa reconnaissance par la Cour internationale de Justice. Il y va de la crédibilité des décisions de la

Cour – a fortiori, dirait-on, l'application effective de l'arrêt du 31 mars 2004. La continuité de la jurisprudence LaGrand devrait être assurée.

Se situant au point le plus culminant du recours, comme indiqué au paragraphe 4 de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies,

« à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de tout autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »,

l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réglée par l'arrêt du 19 décembre 2005, a surclassé l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)* de 1949, l'affaire du *Nicaragua* de 1986 et l'affaire des *Plateformes pétrolières* de 2003. Certes, les constatations faites par la Cour internationale de Justice auraient pu trouver une expression nette dans le dispositif, comme certains l'ont relevé à bon droit; elles n'en demeurent pas moins sûrement consacrées, quelle que soit la sémantique usitée. À cet égard, il importe de lire attentivement l'intégralité de l'arrêt, notamment les paragraphes 153, 304 et 345. La délégation de la République démocratique du Congo s'attend, à la faveur des relations amicales et de coopération qui se rétablissent progressivement entre les deux anciennes parties belligérantes, à ce que la question de l'indemnisation trouve une solution juste, prompte et équitable par les moyens prévus par l'arrêt du 19 décembre 2005.

Pour avoir contribué massivement à cinq affaires, comme nul État en une décennie, à l'effectivité du règlement judiciaire international et, en conséquence, à celle de l'organe judiciaire principal de l'ONU, la délégation de la République démocratique du Congo, à la suite de son groupe national à la Cour permanente d'arbitrage et de son gouvernement, est d'avis qu'un État qui a tant administré la preuve d'état de droit, respectueux du droit international, tantôt en qualité d'État requérant, tantôt en qualité d'État défendeur, a accumulé une riche expérience dont il entend faire bénéficier la communauté des États. Là gît la motivation profonde qui sous-tend la première candidature que la République démocratique du Congo, en la personne de son ancien juge ad hoc, moi, présentée aux élections du 6 novembre 2008 à la Cour internationale de Justice. Cette candidature avantageuse pour tous a le mérite de satisfaire

rigoureusement et pleinement aux conditions de compétence et de moralité du postulant, ainsi qu'à l'équilibre parfait de représentation des grandes formes de civilisation, des principaux systèmes juridiques – je renvoie aux articles 2 et 9 du Statut de la Cour – et de la pratique de rotation géographique équitable.

Telles sont les observations que la délégation de la République démocratique du Congo a jugé utile de relever sur le rapport sobre, clair et méthodique que la Cour nous a soumis.

**M. Appreku** (Ghana) (*parle en anglais*) : Ma délégation remercie S. E. la Présidente de la Cour internationale de Justice, M<sup>me</sup> Rosalyn Higgins, d'avoir présenté le rapport (A/63/4) sur le rôle et le fonctionnement de la Cour durant la période à l'examen. Nous remercions également le Secrétaire général pour son rapport (A/63/229).

Comme c'est probablement la dernière fois que la juge Higgins s'adresse à l'Assemblée générale en sa qualité de Présidente et juge de la Cour internationale de Justice, ma délégation tient à voir inscrite au procès-verbal la profonde gratitude du Ghana pour la contribution remarquable de la juge Higgins à la remise en ordre des méthodes de travail de la Cour, aidant ainsi à renforcer l'image de celle-ci comme organe judiciaire indispensable au règlement pacifique des différends internationaux.

Grâce aux prodigieux efforts de la Présidente Higgins et des autres juges de la Cour, il apparaît qu'un nombre croissant d'États se tournent à présent vers la Cour internationale de Justice, où ils voient le principal forum judiciaire auquel confier le règlement de leurs litiges juridiques conformément aux principes de la justice et du droit international. La confiance des États parties dans le Statut de la Cour – même de ceux qui n'ont pas encore accepté la juridiction obligatoire de la Cour – s'exprime en outre dans le nombre de traités et d'autres accords internationaux, y compris ceux auxquels le Ghana est partie, qui contiennent des dispositions concernant le règlement des litiges par la Cour en cas d'échec des processus de négociation, de médiation, de conciliation et d'arbitrage.

En raison de la diversité des affaires dont elle est saisie – qui vont des différends classiques concernant des revendications territoriales et le traitement des ressortissants à des questions délicates telles que les allégations de violations massives des droits de l'homme –, la Cour définit et affine considérablement les règles qui devraient régir le comportement des

États, nations et individus. Son influence se fait de plus en plus sentir dans des domaines tels que les droits de l'homme à l'échelle planétaire et le droit international humanitaire, ainsi que s'agissant des lois relatives à l'environnement, aux ressources naturelles partagées, de même qu'aux relations diplomatiques et consulaires, apportant ainsi une inestimable contribution à la codification et au développement progressif du droit international.

Au niveau mondial en général, et en Afrique en particulier, il y a une coïncidence heureuse entre la baisse de l'incidence des conflits armés qui sévissaient au cours de la dernière décennie et l'augmentation du nombre de différends soumis aux tribunaux en vue de parvenir à un règlement pacifique. Dans de nombreux cas, les parties en litige sont des États africains. Selon le rapport dont nous sommes saisis, pendant la période considérée, la provenance diverse, par région, des affaires qui ont été portées du monde entier devant la Cour reflète son universalité.

Le Ghana note avec satisfaction qu'un dialogue régulier entre la Cour et d'autres tribunaux internationaux, tels que le Tribunal pénal international et les tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie, le Rwanda et la Sierra Leone, entre autres, permet de promouvoir l'universalité non seulement sur les plans régional ou géographique, mais aussi sous l'angle de la jurisprudence. Le Ghana voudrait aussi insister pour que le dialogue entre la Cour internationale et les nouveaux tribunaux régionaux et sous-régionaux de l'Afrique soit encouragé afin de favoriser le renforcement des capacités et d'enraciner l'état de droit aux échelons régional et sous-régional.

Le Ghana estime que les efforts déployés par la Cour pour confirmer les principes de la stricte égalité entre les parties et des garanties de procédure, ainsi que sa propre impartialité, son indépendance et son intégrité ont contribué dans une large mesure à inspirer une confiance renouvelée dans la Cour.

Outre le rôle de la Cour comme instance privilégiée pour le règlement des conflits par des moyens pacifiques, son rôle en matière de prévention des conflits par la promotion du respect de l'état de droit ne saurait être sous-estimé. Il y a lieu de rappeler que selon une récente évaluation du Secrétaire général dans son rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, il est beaucoup moins onéreux de prévenir que de régler les conflits armés. Le Ghana estime par conséquent qu'aucun effort ne devrait être épargné

pour fournir à la Cour les ressources humaines et matérielles adéquates qu'elle demande dans son rapport, en particulier en ce qui concerne le recrutement du nombre voulu de référendaires, afin qu'elle puisse, avec l'appui de son Greffe, traiter plus efficacement et rapidement les affaires dont elle est saisie qui, selon son rapport, sont d'une complexité juridique et factuelle grandissante.

La nécessité d'un financement approprié de la Cour devient d'autant plus urgente qu'un nombre non négligeable d'affaires ont une répercussion directe ou indirecte sur les trois piliers du programme de l'ONU, à savoir la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement, qui sont indissociables et mutuellement interdépendants. En effet, aucun de ces objectifs ne peut être réalisé sans une justice ancrée dans la primauté du droit.

Le Ghana se félicite aussi des mesures prises par la Cour non seulement pour améliorer la qualité de la justice, mais aussi pour veiller à ce qu'il y ait une plus grande obligation de rendre des comptes dans la gestion des ressources budgétaires. Ainsi, grâce au mécanisme d'établissement de rapports, le Greffe rend plus fréquemment compte au Comité du budget et des finances de la Cour.

Ma délégation reconnaît que le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général contribue à faciliter l'accès à la Cour des États les moins bien pourvus. Le Ghana salue la politique de porte ouverte de la Cour, qui permet à tous – dirigeants politiques, experts ou étudiants – de visiter ses locaux et facilite l'accès aux informations sur ses activités par le biais d'Internet, contribuant ainsi à démystifier le droit et rehaussant la légitimité et l'autorité de la Cour dans le monde. Le Ghana continuera à faire tout son possible pour appuyer la noble tâche qu'accomplit la Cour internationale de Justice en faveur de la promotion de l'état de droit partout dans le monde.

Enfin, ma délégation voudrait féliciter M<sup>me</sup> Rosalyn Higgins, qui s'est acquittée avec éclat de ses fonctions de juge et Présidente de la Cour pénale internationale. Nous lui adressons nos meilleurs vœux de succès dans ses entreprises futures.

**M. Benmehidi** (Algérie) : Je voudrais tout d'abord remercier le juge Rosalyn Higgins pour sa présentation éloquent de son rapport annuel de la Cour internationale de Justice (A/63/4). Elle nous a donné une image détaillée des réalisations et du rôle que la Cour continue de jouer pleinement conformément à ce

qui lui a été assigné par la Charte, notamment la promotion des idéaux du droit à travers le règlement pacifique des différends, le non-recours à la force, la promotion du droit international et la primauté de l'état de droit dans les relations internationales.

Nos chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé avec force, dans la déclaration du Sommet mondial de 2005, l'obligation faite aux États de régler leurs différends par des moyens pacifiques conformément au Chapitre VI de la Charte, y compris, le cas échéant, en les portant devant la Cour internationale de Justice.

Les jugements de la Cour, durant plus de six décennies, ont eu trait à des différends très variés. Les jugements de la Cour aussi bien que ses avis consultatifs ont contribué largement au respect du droit international ainsi qu'à sa codification progressive.

La diversité et la complexité aussi bien factuelle que juridique ainsi que le nombre croissant des affaires soumises à la Cour dénotent sans aucun doute la confiance accrue des diverses parties dans les compétences, l'impartialité et l'indépendance de cette institution.

L'Algérie voudrait saluer les arrêts rendus par la Cour lors de l'année 2007-2008 dans le cas du différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes, le différend territorial et maritime entre le Nicaragua et la Colombie, la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge entre la Malaisie et Singapour, et enfin dans l'affaire relative à certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale, comme cela a été le cas entre Djibouti et la France. La Cour a statué aussi sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Mexique dans le cadre d'une demande en interprétation de l'arrêt rendu par la Cour le 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains.

Un tel résultat est sans doute le fruit d'intenses efforts de la part des juges, en dépit des difficultés logistiques signalées et réitérées par les présidents successifs de la Cour dans leurs rapports. Il est, en effet, regrettable que l'organe judiciaire principal de l'ONU continue à pâtir du manque de ressources budgétaires. Les besoins budgétaires exprimés par la Cour n'ont été satisfaits que partiellement. Les États Membres, à travers l'Assemblée générale, se doivent de mettre à la disposition de la Cour les ressources

humaines et financières à même de lui permettre d'accomplir efficacement sa mission.

Nous tenons à féliciter la Cour pour ses efforts continus visant à améliorer ses procédures et ses méthodes de travail et à accroître sa productivité, notamment à travers la tenue, sur une base régulière, de réunions de planification stratégique de ses activités. Cet effort de dynamisme et d'autodiscipline a permis à la Cour de résorber son arriéré judiciaire. Il faut s'en réjouir.

Madame la juge Higgins a rappelé les nombreuses affaires que la Cour a examinées et les avis et arrêts rendus par celle-ci depuis sa création. Le respect et l'application des arrêts rendus revêtent une importance capitale pour les parties concernées et pour toute la communauté internationale. La Charte des Nations Unies a donné au Conseil de sécurité d'ailleurs un rôle en ce sens.

En ce qui concerne l'autre aspect important des activités de la Cour que sont les avis consultatifs émis par cet organe judiciaire principal de l'ONU, ma délégation soutient que ces avis ne sont pas des simples points de vue. Ils réaffirment plutôt des principes du droit international et contribuent à l'enrichissement et à l'évolution du droit. Au moment où la primauté du droit international s'affirme chaque jour davantage en raison de la complexité croissante des relations internationales, nous estimons que les avis consultatifs doivent être pris en considération par tous les États Membres, et en premier lieu par les organes principaux de l'ONU, en particulier l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

Les avis de la Cour ne doivent pas demeurer sans suite. Le dernier avis relatif aux conséquences de l'édification du mur de séparation dans les territoires occupés en Palestine, notamment, qui a consacré le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, doit être pris en compte par l'organe principal de l'ONU chargé du maintien de la paix et de la sécurité. Les États Membres, à travers les divers organes habilités du système des Nations Unies, sont appelés à continuer à faire appel aux compétences de la Cour en sollicitant des avis consultatifs sur les questions qui les intéressent ou les préoccupent, comme vient de le faire récemment l'Assemblée générale au sujet de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo. Ces demandes permettront sans doute d'enrichir la jurisprudence de la Cour et

feront prévaloir les principes et idéaux prônés par les rédacteurs de la Charte.

Enfin, nous voudrions réitérer notre soutien au rôle de la Cour internationale de Justice et notre confiance dans sa composition, si bien représentée par la présidence de M<sup>me</sup> Higgins, et nous voudrions lui souhaiter une très belle retraite méritée, même si nous sommes convaincus qu'elle va continuer à se tenir au service de la justice.

**M<sup>me</sup> Miculescu** (Roumanie) (*parle en anglais*) : D'emblée, je tiens au nom de la Roumanie à saluer le rapport de la Cour internationale de justice (A/63/4), qui comme chaque année reflète de manière globale et enrichissante les activités complexes de la Cour. Nous félicitons particulièrement la juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, et tous les membres de la Cour de leur travail remarquable.

Le rapport prouve une fois de plus que la Cour internationale de Justice joue un rôle essentiel pour renforcer le respect du droit international en réglant les litiges qui lui sont présentés par les États conformément aux normes pertinentes. Mon pays est très attaché à mener nos relations internationales dans le respect strict du droit international et nous nous sommes engagés à régler tous les différends uniquement par des moyens pacifiques. Nous accordons une grande importance au rôle crucial joué par la Cour internationale de Justice dans la promotion de l'état de droit dans les relations internationales.

Une claire preuve en est que la Roumanie a saisi la Cour du litige concernant la délimitation maritime du plateau continental et des zones économiques exclusives de la Roumanie et de l'Ukraine en Mer noire. Nous l'avons fait après un long et intense processus de négociations et une fois devenu évident que les pourparlers bilatéraux sur cette question ne nous permettaient pas de trouver une solution acceptée par les deux parties dans un laps de temps raisonnable. La décision de saisir la Cour de cette question a représenté une reconnaissance par notre pays du professionnalisme de la Cour, et tout particulièrement de sa compétence étendue dans le domaine de la délimitation maritime. Cela montre également notre totale confiance en l'impartialité du principal organe judiciaire de l'ONU.

La situation a récemment évolué dans cette affaire après la période couverte par le rapport, à savoir les audiences du mois de septembre à La Haye. Nous attendons maintenant que le jugement soit rendu. Je

tiens à souligner que la Roumanie est extrêmement satisfaite du traitement très rapide de cette affaire et reconnaissante à tous les services de la Cour pour les efforts qu'ils ont déployés. Dans ce contexte, je tiens à exprimer notre gratitude de l'assistance très efficace et courtoise prêtée par le Greffe pour toutes les questions de procédure.

La Roumanie a la pleine certitude que la Cour trouvera une solution équitable concernant la délimitation des zones maritimes des deux pays en appliquant de façon correcte le droit international pertinent et la méthode mise au point par la Cour dans sa jurisprudence bien établie en la matière. Il va sans dire que la Roumanie s'est engagée à respecter la décision prise par la Cour. Nous sommes heureux que l'Ukraine se soit également engagée à respecter le jugement rendu. De tels engagements montrent, à mon avis, la maturité de nos deux pays et leurs relations amicales.

Notre confiance en la Cour, de même que notre soutien permanent à ses activités, se sont reflétés dans notre vote positif s'agissant de demander un avis consultatif à la Cour concernant la conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance par les Institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo. La Roumanie prend aussi note avec satisfaction des activités de la Cour sur les autres affaires mentionnées dans le rapport, compte tenu de l'augmentation considérable de la charge de travail de la Cour ces dernières années. Il est rassurant de voir que la Cour continue d'observer les normes élevées de rigueur et de clarté qui ont toujours été la marque de ces activités. Il convient aussi de remarquer que les jugements rendus par la Cour pendant la période à l'examen ont abordé de nombreux points de droit, allant de la méthode à appliquer à la délimitation maritime jusqu'aux immunités dont jouissent les représentants de l'État. La Roumanie tient à reconnaître la contribution significative que ces jugements rendus par la Cour apportent au développement du droit international en renforçant, précisant et enrichissant les règles du droit international établies de longue date.

Pour ce qui est de l'avenir, il suffit d'examiner l'ensemble des affaires actuellement soumises à la Cour pour voir qu'il y a de nombreux défis à relever. La Cour devra traiter de davantage d'affaires complexes portant sur des questions de haute importance, pour les États directement concernés comme pour la communauté internationale. Cela

démontre la confiance accrue de la communauté internationale en l'impartialité de la Cour et en la haute qualité de ses travaux, de même que le rôle grandissant de la Cour dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Pour terminer, j'ajouterais que nous sommes certains que la solution qui sera trouvée pour chacune de ces affaires par la Cour internationale de Justice sera le fruit d'une évaluation en profondeur des normes applicables et des faits pertinents, ce qui contribuera au renforcement de l'ordre juridique international, et c'est là l'une des principales fonctions que la Cour doit assumer dans ce monde de plus en plus complexe.

**M. Bristol** (Nigéria) (*parle en anglais*) : La délégation du Nigéria souhaite la bienvenue à S. E. la juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de justice, et la remercie de son rapport (A/63/4) et de ses immenses contributions au développement progressif du droit international pendant les trois années où elle a été Présidente de la Cour. Nous la remercions également de son exposé, fait le 27 octobre, devant les conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères des États Membres et devant la délégation de la Sixième Commission. Nous nous félicitons de cet échange annuel si éclairant.

Nous sommes satisfaits de voir que la Cour internationale de Justice travaille de façon incessante pour assumer son double mandat, qui est de statuer sur les différends juridiques que lui soumettent les États dans l'exercice de leur souveraineté et de rendre des avis consultatifs sur des questions juridiques qui lui sont renvoyées par les organes dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et par les organisations spécialisées. Il est réconfortant de constater que l'année écoulée a été la plus productive de l'histoire de la Cour et qu'elle a rendu quatre jugements sur le fond, deux ordonnances, et tenu des audiences dans quatre affaires, avec trois jugements actuellement en délibéré. Cinq nouvelles affaires ont été également soumises à l'examen de la Cour, notamment la demande d'avis consultatif déposée par l'Assemblée générale.

En outre, environ 300 traités bilatéraux et multilatéraux disposent que la Cour a compétence dans le règlement de différends découlant de l'application ou de l'interprétation desdits traités.

La Cour est également saisie d'affaires concernant des questions revêtant une acuité encore plus grande, telles que des allégations portant sur des

violations massives des droits de l'homme, y compris le génocide et la gestion de ressources naturelles partagées. Il va sans dire que l'accroissement constant de la charge de travail de la Cour exige des ressources adéquates et à la mesure de cette charge.

Nous remercions donc la Cour pour les diverses innovations procédurales et initiatives qu'elle a adoptées pour être plus efficace et pour résorber l'arriéré d'affaires inscrites au rôle. Ces innovations consistent notamment à simplifier les délibérations de la Cour, à améliorer constamment ses méthodes de travail, à émettre des instructions de procédure, à communiquer des informations aux autres cours et tribunaux internationaux et à tirer pleinement profit de l'informatique grâce au lancement d'un nouveau site Internet.

Ce qui précède constitue une évolution positive, en particulier si l'on tient compte du fait que la valeur de la Cour ne doit pas s'apprécier uniquement par le nombre d'affaires dont elle est saisie, mais davantage par sa contribution au développement progressif du droit international. Le caractère inestimable des contributions de la Cour n'a été que trop peu souligné par la Présidente lorsqu'elle s'est adressée aux conseillers juridiques le 27 octobre, en ne faisant référence qu'à quelques affaires. Son évocation de ces affaires a mis en lumière certaines des questions actuellement débattues au sein de la Sixième Commission.

Ma délégation se félicite des échanges stimulants et du dialogue régulier entre la Cour et d'autres cours et tribunaux internationaux. Les questions tranchées par d'autres organes judiciaires internationaux ou régionaux apparaissent dans les affaires dont est saisie la Cour, et l'activité judiciaire d'autres juridictions internationales influence la Cour dans ses décisions. Cette évolution est très louable, en particulier parce qu'elle peut prévenir la fragmentation du droit international. Nous félicitons donc la Cour pour sa coopération avec ces organes judiciaires internationaux.

Compte tenu de la nécessité et de la fiabilité du travail de la Cour, mon pays a saisi la Cour du litige qui l'oppose au Cameroun, pays voisin. Dans le même esprit, depuis l'arrêt rendu par la Cour en 2002, nous avons soigneusement veillé à prendre des mesures visant à l'exécuter; ce processus a été mené à bonne fin le 14 août 2008.

Dans cette réalisation sans précédent, le Nigéria a clairement démontré son plein engagement en faveur de la paix et de la sécurité internationales, en se conformant à la décision de la Cour et, partant, en évitant le recours possible à la guerre. Nous exhortons les États Membres à soumettre leurs différends à la Cour. Cela permettra le règlement pacifique des conflits et élargira le champ des contributions de la Cour au renforcement et à la diffusion du droit international.

**M. Muita** (Kenya) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je voudrais me joindre aux autres délégations pour féliciter le Président de l'excellente manière dont il continue de mener les débats de l'Assemblée.

Ma délégation aimerait féliciter la juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, de sa précieuse contribution au travail de la Cour. Alors qu'elle approche de la fin de son mandat, ma délégation voudrait la remercier très sincèrement et lui souhaiter plein succès dans ses activités futures.

Nous remercions la juge Higgins pour sa présentation du rapport de la Cour publié sous la cote A/63/4, qui détaille le travail accompli par la Cour au cours de l'année écoulée. Le rapport met en lumière la contribution de la Cour à l'administration mondiale de la justice. Ma délégation souligne l'importance de ce rôle et du respect de la primauté du droit, qui est la seule garantie d'une paix durable dans le monde.

Nous constatons que l'année judiciaire écoulée a été bien remplie pour la Cour, qui a été saisie de six affaires qu'elle a traitées avec diligence. La diversité des affaires soumises à la Cour illustre bien son caractère universel. Cela démontre le rôle essentiel qu'elle joue dans le règlement pacifique des différends internationaux, en contribuant ainsi fortement au maintien de la paix et de la stabilité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies.

À cet égard, nous exhortons les États qui ne l'ont pas fait à accepter la juridiction obligatoire de la Cour, conformément à l'article 36 de son Statut. Nous encourageons également les États, dans l'exercice de leur souveraineté, à soumettre librement leurs différends à la Cour.

En outre, la Cour peut être consultée par les États, l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité sur toute question juridique relevant du champ de leurs activités. De même, d'autres organes et institutions des Nations Unies autorisés par l'Assemblée générale à cet

effet, peuvent demander des avis consultatifs à la Cour en vue de dissiper tout doute qu'ils auraient concernant toute question les intéressant. À cet égard, nous souhaitons souligner que le respect croissant des décisions de la Cour contribue à la crédibilité du droit international.

Le Kenya attache une grande importance aux travaux de la Cour et apprécie les dispositifs qui ont été mis en place pour diffuser des informations sur ses activités. Ces informations englobent les décisions de la Cour, dont nous reconnaissons la contribution au développement progressif du droit international. Compte tenu de l'importance de la primauté du droit dans les relations internationales, nous encourageons la Cour à continuer de diffuser ses décisions et autres publications auprès des institutions concernées et des États Membres afin de faire mieux prendre conscience de ses travaux, fonctions et compétences.

À notre avis, les visites officielles rendues à la Cour par des chefs d'État et de gouvernement et d'autres personnalités gouvernementales de haut rang reflètent la reconnaissance dont jouit la Cour et jouent un rôle important dans le renforcement de son image d'organe central pour le règlement des différends internationaux. Nous encourageons ces visites dans le cadre des programmes de sensibilisation et nous apprécions les mesures destinées à informer les personnalités officielles des États Membres au cours de ces visites.

À la lecture du rapport, nous constatons la nécessité de moderniser les installations de la Cour, afin de lui permettre de fonctionner dans un cadre répondant aux normes et aux critères établis. Ma délégation a également pris connaissance du régime de pensions des juges de la Cour. Nous estimons que les deux régimes sont justifiés. Nous pensons donc que les deux questions, en plus de celle des effectifs du Département des affaires juridiques de la Cour, méritent d'être dûment prises en considération par les États Membres.

Je voudrais terminer en disant que la paix et la justice sont indissociablement liées. La question de savoir si ces deux notions doivent aller de pair est une question complexe. Il est évident que la paix ne peut durer que si l'on accorde leur juste place aux questions de justice.

**M. Nhleko** (Swaziland) (*parle en anglais*) : Je voudrais féliciter la Cour internationale de Justice pour cette séance enrichissante et la remercier pour le

rapport complet contenu dans le document A/63/4, qui nous a été présenté par la Présidente de la Cour, Rosalyn Higgins.

La Cour internationale de Justice étant le principal organe judiciaire des Nations Unies, son travail contribue à la paix et à la sécurité internationales et jouit d'une très large estime. La Cour a sensiblement fait avancer la cause de l'état de droit au plan international grâce à des décisions historiques et des avis consultatifs caractérisés par la diversité et la richesse de la formation juridique de ses membres. Elle constitue, en fait, une pierre angulaire de l'ordre juridique international.

Le Royaume du Swaziland réaffirme son ferme appui à la Cour.

Ma délégation note avec satisfaction qu'au cours de l'année écoulée, le nombre des affaires pendantes devant la Cour est demeuré élevé et se réjouit de constater que certaines de ces affaires concernent des États en développement. Le Royaume du Swaziland est favorable à ce que les États Membres puissent s'adresser à la Cour et appuie le droit des institutions de l'ONU de lui demander des avis consultatifs sur des questions liées à leurs fonctions. Nous soulignons qu'il est absolument essentiel que les États se plient aux décisions de la Cour.

En devenant Membre de l'Organisation en 1968, le Royaume du Swaziland s'est déclaré disposé à accepter la juridiction obligatoire de la Cour. Nous prions donc instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de reconnaître la juridiction de la Cour, conformément à son Statut.

En dépit de ses difficultés financières, la Cour continue de déployer des efforts et de répondre avec détermination à l'augmentation de sa charge de travail avec la plus grande efficacité. Ma délégation note avec satisfaction que la Cour est parvenue à rattraper le retard accumulé dans le traitement d'affaires et que, s'efforçant de rendre les documents de la Cour plus rapidement disponibles et de réduire les coûts de communication, elle a lancé un nouveau site web qui permet d'avoir accès à la totalité de la jurisprudence de la Cour depuis 1946, garantissant ainsi une meilleure connaissance de ses activités dans le monde. Par ailleurs, nous nous félicitons de la contribution que la Cour a faite dans le cadre de son rôle actuel de promotion de l'état de droit, conformément au Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1).

Pour qu'un organe judiciaire de l'envergure de la Cour pénale internationale fonctionne efficacement, il doit bénéficier de l'appui qu'il mérite. Aussi le Swaziland invite-t-il l'Organisation à fournir à la Cour les instruments dont elle a besoin pour servir l'humanité.

**M. Okuda** (Japon) (*parle en anglais*) : C'est pour moi un plaisir et un honneur que de prendre la parole devant l'Assemblée au nom du Gouvernement japonais. Ma délégation voudrait exprimer sa reconnaissance à la Présidente Rosalyn Higgins pour son rapport approfondi présentant la situation actuelle de la Cour internationale de Justice, ainsi que son appréciation et son soutien pour les succès obtenus par la Cour dans le cadre de ses activités au cours de l'année écoulée. Nous nous félicitons du fait que les États Membres s'efforcent en principe de régler leurs différends par le recours au droit international. L'étroite collaboration entre les États Membres et la Cour à cette fin doit se poursuivre.

Le travail remarquable de la Cour et la profonde sagesse juridique dont elle fait preuve en s'efforçant de régler pacifiquement les différends lui ont valu le respect et le soutien de la société internationale. Dans la communauté internationale actuelle, qui continue d'être témoin de conflits armés et d'actes de terrorisme, le maintien solide de l'ordre établi est vraiment indispensable. En fait, les nations ont pris conscience du fait que la société internationale doit reconnaître la valeur et l'importance de faire prévaloir et de maintenir la primauté du droit international. Dans ce contexte, on ne saurait trop insister sur le rôle de la Cour internationale de Justice en tant que principal organe judiciaire des Nations Unies.

État profondément épris de paix et résolument attaché à la promotion de l'état de droit et au respect du principe du règlement pacifique des différends, le Japon se félicite des efforts inlassables et du travail que la Cour a réalisés durant toute l'année écoulée pour rendre des décisions fondées sur des délibérations approfondies. Étant donné l'évolution si rapide que connaît le monde d'aujourd'hui et le fait que de nombreux différends internationaux continuent de se faire jour, nous estimons que la Cour doit tirer parti non seulement de sa profonde connaissance du droit international, mais également de sa vision avisée de la communauté internationale. Le Japon éprouve du respect pour la capacité de la Cour de satisfaire à cette exigence et continue d'appuyer pleinement ses travaux.

Le Japon a accepté la juridiction obligatoire de la Cour depuis son admission à l'Organisation des Nations Unies. Nous invitons les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à accepter la juridiction de la Cour afin de faciliter l'instauration de l'état de droit au sein de la communauté internationale.

Pour terminer, je voudrais réaffirmer la grande importance que la communauté internationale accorde à la noble cause défendue par la Cour internationale de Justice et à son activité. Pour sa part, le Japon continuera de contribuer au travail inestimable de la Cour.

**M. Badji** (Sénégal) : Qu'il me soit permis, tout d'abord, d'adresser à M<sup>me</sup> Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, mes vives et chaleureuses félicitations, félicitations que j'étends à d'autres juges et à l'ensemble du personnel de la Cour pour le travail remarquable accompli au sein de cette institution.

En tant que juridiction internationale à caractère général, la Cour internationale de Justice constitue indubitablement le principal maillon de l'ordre juridique international qui, de par ses actions quotidiennes, concourt à la promotion de la justice internationale, à l'évolution du droit international ainsi qu'à la consolidation des idéaux de paix et de justice qui ont présidé à la création de l'Organisation des Nations Unies.

Aussi ma délégation se réjouit-elle, encore une fois, de prendre part à l'examen du rapport annuel de la Cour internationale de Justice (A/63/4) qui, du reste, est une occasion opportune de magnifier l'action constructive de la Cour et de réitérer le vif intérêt que le Sénégal accorde à ses diverses activités.

Ma délégation se félicite du nombre élevé des requêtes soumises à la Cour internationale de Justice, ce qui reflète l'acceptation universelle de la primauté du droit et l'intérêt que les États accordent au règlement pacifique des différends. L'importance du rôle que la Cour internationale de Justice joue, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies dans les règlements des différends se mesure à l'aune de cette confiance croissante que lui vouent aujourd'hui les États en recourant, de plus en plus, à la sagesse de ses juges.

En promouvant le règlement juridique des différends, la juridiction suprême des Nations Unies participe à la pacification des relations entre les États

et contribue considérablement au maintien de la paix et de la sécurité internationales. De même, en fondant son action sur la promotion de la règle de droit, la Cour internationale de Justice contribue également au respect de l'état de droit au niveau international. Il s'y ajoute, par ailleurs, que les arrêts et décisions rendus par la Cour, en servant de jurisprudence et de raisonnements juridiques dans plusieurs situations, participent à l'enrichissement, à la codification et à l'unification du droit international.

Ma délégation réitère donc tout son appui à la Cour internationale de Justice ainsi qu'aux efforts louables qu'elle entreprend pour maintenir son efficacité actuelle, et plaide pour que toute l'assistance requise à cette fin lui soit fournie.

Comme j'ai eu à le rappeler lors de l'examen du rapport du Comité spécial de la Charte et du raffermissement du rôle de l'Organisation par la Sixième Commission à la présente session de l'Assemblée générale, les effets bénéfiques du règlement pacifique des différends ne sont plus à démontrer.

La mention faite dans la Charte des Nations Unies que le règlement des différends « par des moyens pacifiques, conformément aux principes de justice du droit international », est l'un des buts essentiels des Nations Unies et l'instrument principal du maintien de la paix et de la sécurité internationales, résume toute l'importance que revêt ce mode de règlement.

L'Organisation des Nations Unies a donc une responsabilité particulière dans la promotion du règlement des différends, y compris ceux de nature juridique, par la Cour internationale de Justice. C'est la raison pour laquelle ma délégation accorde beaucoup d'intérêt au Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général des Nations Unies devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice. Je voudrais, à ce titre, partager l'appel lancé par le Secrétaire général aux États pour une contribution substantielle et régulière au Fonds d'affectation spéciale.

**M. García González** (El Salvador) (*parle en espagnol*) : La délégation salvadorienne souhaite remercier la juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, pour sa présentation à l'Assemblée générale de l'excellent rapport de la Cour (A/63/4), qui couvre la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 2007 et le 31 juillet 2008.

Nous félicitons la Cour pour tous les efforts qu'elle réalise actuellement pour atteindre les objectifs que M<sup>me</sup> Higgins a exposés dans sa déclaration. Atteindre ces objectifs est très important pour accroître la confiance de la communauté internationale en cette haute juridiction, qui contribue substantiellement, à travers l'exercice de ses fonctions, au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Cette confiance accrue envers la Cour se reflète dans le nombre d'affaires contentieuses et de demandes d'avis consultatif qui lui sont présentées, ainsi que dans la diversité des États qui y sont parties; cela montre, comme le souligne justement le rapport, le caractère universel de la Cour.

Nous nous félicitons de la grande diversité des différends actuellement examinés par la Cour. Outre les affaires traditionnelles portant sur les délimitations territoriales et maritimes et le traitement des ressortissants d'un État par d'autres États, la Cour traite actuellement de questions d'une grande actualité, telles que celles liées aux droits de l'homme et au partage des ressources naturelles. Ces différends ont gagné en complexité car ils comportent plusieurs phases, du fait du dépôt par les défendeurs d'exceptions préliminaires d'incompétence ou d'irrecevabilité, ainsi que de demandes en indication de mesures conservatoires requérant un traitement d'urgence.

La République d'El Salvador reconnaît la grande valeur juridique des arrêts de la Cour, tant pour les États parties aux différends que pour les autres États qui constituent la communauté internationale, car ces arrêts fournissent des orientations qui contribuent à codifier et à développer progressivement le droit international ainsi qu'à renforcer l'état de droit.

À cet égard, notre pays se félicite vivement du lancement, l'an dernier, du nouveau site Internet de la Cour, non seulement pour la somme d'informations qu'il offre, mais aussi pour les efforts actuellement en cours pour y inclure les documents disponibles dans les langues officielles de l'ONU. Cela contribue non seulement à renforcer la portée mondiale de la Cour, mais aussi à ce que les futures générations de juristes connaissent et étudient, dès le début de leurs études supérieures, la riche jurisprudence établie par la Cour internationale de Justice et comprennent le rôle important qu'elle joue dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Pour terminer, permettez-moi de rappeler que dans quelques jours, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité auront élu les juges appelés à pourvoir les cinq sièges vacants à la Cour internationale de Justice. Dès maintenant, nous invitons ceux qui seront élus à fournir, au sein de la Cour, un travail aussi dévoué et engagé que celui accompli jusqu'ici, dans lequel se reflètent les grandes civilisations et les principaux systèmes juridiques du monde.

**M<sup>me</sup> Kok** (Singapour) (*parle en anglais*) : Ma délégation souhaite remercier S. E. la juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, les autres membres de la Cour, le Greffier et tout le personnel de la Cour pour le rapport exhaustif (A/63/4) qui présente les travaux de la Cour internationale de Justice pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 2007 et le 31 juillet 2008. Singapour félicite la Cour pour la conclusion d'une nouvelle année laborieuse et productive.

Singapour a toujours cherché à se conduire en conformité avec le droit international, auquel elle attache une grande importance. Nous avons œuvré avec d'autres États partageant nos vues pour renforcer l'état de droit dans le monde. Nous croyons au règlement pacifique des différends. Lorsque des États ne parviennent pas à résoudre leurs différends par la consultation, la négociation ou la médiation, nous pensons qu'il est préférable de soumettre ce litige à une procédure de règlement obligatoire par tierce partie. Cela peut prendre la forme soit d'un arbitrage, soit d'un règlement judiciaire.

La Cour internationale de Justice offre aux États la possibilité d'un tel règlement. Mécanisme efficace, elle a été créée pour se prononcer, conformément au droit international, sur les différends que lui soumettent les États. La Cour joue un rôle important dans l'énonciation des principes du droit international, contribuant à renforcer la prévisibilité et la cohérence des relations interétatiques. Pour toutes ces raisons, Singapour souhaite souligner sa conviction profonde de l'importance de la Cour et du rôle essentiel qu'elle joue dans la promotion de l'état de droit dans le monde et de son corollaire, le maintien de la paix et de l'ordre au niveau international.

Singapour note que le système des Nations Unies comprend de nombreux tribunaux et cours spécialisés. Bien qu'il n'existe pas de hiérarchie officielle des juridictions en droit international, la Cour

internationale de Justice, en tant que principal organe judiciaire des Nations Unies, est *primus inter pares*. Malgré l'augmentation de sa charge de travail, la Cour s'est acquittée de ses responsabilités avec un professionnalisme et une expertise irréprochables.

Comme exposé dans le rapport, le 23 mai 2008, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*. La Cour a attribué la souveraineté sur Pedra Branca à Singapour et la souveraineté sur Middle Rocks à la Malaisie. La Cour a aussi conclu que la souveraineté sur South Ledge appartenait à l'État dans les eaux territoriales duquel il était situé.

Cet arrêt met un terme au différend de longue date qui opposait la Malaisie et Singapour. Proches voisins souhaitant maintenir de bonnes relations bilatérales, nous avons décidé de confier cette affaire à la compétence obligatoire d'une tierce partie, et c'est ainsi que nous avons saisi la Cour en 2003.

Dès que la décision a été prise de saisir la Cour de cette affaire, la Malaisie et Singapour ont convenu de respecter l'arrêt qui serait rendu par la Cour internationale de Justice. Cet engagement conjoint d'accepter et de respecter l'arrêt de la Cour et de pleinement appliquer sa décision a été confirmé à maintes reprises par la Malaisie et par Singapour, et tout récemment lorsque l'arrêt a été rendu. Pour veiller à ce que cet arrêt soit appliqué de manière pacifique et amicale, la Malaisie et Singapour ont mis en place un comité technique conjoint chargé de régler les questions qu'il soulève.

Plus important encore, la volonté des deux parties de respecter la décision d'une tierce partie concernant leur différend est un principe fondamental pour le respect et l'application des règles du droit international, ce qui est indispensable aux relations pacifiques entre les États et au maintien de l'ordre mondial. C'est là un autre aspect du principe voulant que les États respectent en toute bonne foi leurs obligations internationales.

Singapour s'est toujours demandé comment la Cour pouvait accomplir autant de travail avec les fonds qui lui sont alloués. Singapour prend note du calendrier approprié et opportun des plans de développement de la Cour, tel que décrit dans le rapport. Nous saluons les efforts déployés par la Cour pour moderniser son système conformément aux pratiques en vigueur.

Singapour comprend et appuie les besoins de la Cour en personnel supplémentaire. Dans la mesure où elle continue de s'acquitter de son mandat de manière responsable et compte tenu de sa fonction centrale en tant que principal organe judiciaire du système des Nations Unies, la Cour devrait recevoir l'appui enthousiaste de tous les États Membres. Il importe que nous veillions à ce que la Cour dispose de tout ce dont elle a besoin. Singapour est favorable à ce que les ressources de la Cour continuent de provenir du budget ordinaire de l'ONU, afin d'en garantir le fonctionnement efficace.

En résumé, je voudrais dire une fois encore que Singapour accorde une très grande importance à l'état de droit, aux niveaux national et international. Membre de la famille des Nations Unies éprise de paix, Singapour croit fermement que nous avons tous une responsabilité particulière de veiller à ce que les règles du droit international continuent d'être respectées et appliquées. Chacun peut jouer un rôle dans cet effort en manifestant son appui à la Cour et en respectant les décisions. La Cour peut être assurée du respect constant de Singapour à son égard et ma délégation tient à lui souhaiter plein succès dans ses activités futures.

**M. Serradas Taveres** (Portugal) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je voudrais féliciter M. Miguel d'Escoto Brockmann pour son élection à la présidence de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale. Je tiens également à féliciter la Présidente Higgins pour le travail qu'elle accomplit à la Cour internationale de Justice et à la remercier une fois de plus de son rapport exhaustif sur les travaux de la Cour durant la période considérée.

Il convient de rappeler que la Cour internationale de Justice est la seule cour internationale de caractère universel et de compétence générale. En tant que principal organe judiciaire des Nations Unies, la Cour remplit des responsabilités importantes au sein de la communauté internationale, jouant un rôle fondamental dans le règlement judiciaire des différends entre États et dans le renforcement de la primauté du droit international.

La charge de travail de la Cour confirme la pertinence de son rôle dans le système juridique international. Comme la juge Higgins nous l'a rappelé dans sa déclaration, l'année écoulée a été la plus productive de l'histoire de la Cour. En juillet 2008, le nombre d'affaires inscrites au rôle était de 12. Au cours

de la période considérée, la Cour a rendu quatre arrêts et une ordonnance sur une demande en indication de mesures conservatoires. Elle a en outre tenu des audiences dans quatre affaires.

Il convient de souligner que ces affaires proviennent de toutes les parties du monde, que leur objet est très varié et que leur complexité factuelle et juridique est croissante. La Cour a entrepris un effort impressionnant pour satisfaire à la demande très élevée de ses services. Toutefois, il importe également que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies reconnaissent que la Cour a besoin d'avoir des ressources suffisantes.

La Cour joue un rôle crucial dans le système juridique international, et ce rôle est de plus en plus reconnu et accepté. Au 31 juillet 2008, 192 États Membres de l'ONU étaient parties au Statut de la Cour et 66 en avaient reconnu la juridiction obligatoire. Par ailleurs, près de 300 traités bilatéraux et multilatéraux prévoient la compétence de la Cour pour régler les différends qui pourraient surgir concernant leur application ou leur interprétation. Le Portugal voudrait encourager tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour.

Le Portugal est sûr que la Cour continuera de relever les défis de plus en plus nombreux qui se présenteront à elle. Ces défis peuvent apparaître comme un signe positif car ils témoignent de la confiance que les États placent en la Cour pour régler les différends et pour asseoir la primauté du droit international au service de la justice et de la paix.

**M. Tommo Monthe** (Cameroun) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord d'exprimer toute mon appréciation à la juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, pour l'excellente qualité du rapport qu'elle vient de nous présenter sur l'activité de la Cour pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2007 au 31 juillet 2008.

Je voudrais dire à la Présidente de la Cour que pour les peuples des Nations Unies, le rôle dévolu à la noble institution qu'elle a la lourde et délicate tâche de diriger est irremplaçable en matière de règlement pacifique des différends internationaux, ainsi que dans la promotion de l'état de droit.

C'est donc à juste titre qu'à l'occasion du Sommet mondial de 2005, les dirigeants du monde entier, réunis dans cette enceinte, avaient tenu à

souligner l'obligation faite aux États de régler leurs différends par des moyens pacifiques, conformément au Chapitre VI de la Charte, y compris, le cas échéant, en les portant devant la Cour internationale de Justice.

Dans notre quête permanente d'une société où triomphe le droit, nous trouvons en la Cour internationale de Justice le meilleur moyen d'assurer aux générations futures, un avenir plein d'espoir.

Parce qu'il est convaincu de l'importance du droit dans la relation entre les nations, le Cameroun voudrait saisir cette occasion pour réaffirmer son attachement au rôle joué par la Cour internationale de Justice, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation et seule juridiction internationale de caractère universel et à compétence générale. En effet, non seulement la Cour est amenée à trancher des différends que les États lui soumettent librement dans l'exercice de leur souveraineté, mais elle peut également être consultée sur toute question juridique par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité.

Malgré le niveau élevé et la complexité des affaires qui lui sont soumises, la Cour n'a jamais eu autant de succès qu'au cours des années récentes.

Pour la période de référence, elle a rendu quatre arrêts et une ordonnance sur une demande en indication de mesures conservatoires. Bien plus, les affaires soumises à la Cour proviennent de toutes les régions du monde. Cette admirable vitalité de la Cour puise sa source dans la valeur intrinsèque et la haute probité morale des hommes et des femmes qui sont à son service. Cette vitalité tient également au sérieux des décisions qui sont rendues par la Cour. Elle tient enfin au désir permanent de trancher dans les délais, les affaires portées devant la Cour.

Le Cameroun se réjouit des succès enregistrés par la Cour pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Ces résultats n'auraient pas été possibles si la Cour n'était pas animée d'un souci permanent d'accroître sa productivité. L'Assemblée peut être assurée du soutien de mon pays à la contribution appréciable que la Cour apporte pour le règne du droit dans les relations internationales, ainsi qu'aux efforts remarquables qu'elle déploie pour régler dans les délais raisonnables les affaires qui lui sont soumises.

Alors que depuis sa création en 1946, la Cour a rendu plus de 92 arrêts, plus d'un cinquième l'ont été au cours des seules dernières dix années. Cet

accroissement est la preuve de la confiance que l'autorité de la Cour inspire à un nombre toujours croissant et toujours plus important d'États. En tant que pays qui a foi en l'état de droit, le Cameroun est convaincu que la confiance dans la Cour doit se pérenniser dans l'acceptation universelle de sa juridiction obligatoire conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Au 31 juillet 2008, sur les 192 États Membres de l'Organisation, seuls 66 États – soit moins d'un tiers des États Membres – ont fait des déclarations reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour.

Par ailleurs, le défi que représente l'augmentation du nombre des affaires devant la Cour est constant, mais un défi auquel nous devons faire face pour parvenir à l'idée d'une juridiction universelle reste notre adhésion l'article 36.

Je voudrais aborder à présent la question des moyens dont a besoin la Cour pour assurer son travail dans la sérénité. On se souviendra que pour l'exercice biennal 2008-2009, la Cour avait sollicité un certain nombre de postes qui ne lui ont pas été entièrement accordés. Le Cameroun est d'avis que si nous ne donnons pas une suite favorable aux demandes financières de la Cour, nous risquons de porter préjudice au fonctionnement normal de cet organe judiciaire principal de l'ONU. Nous suivrons attentivement les propositions faites à ce sujet par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale sur la base des éclairages techniques du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui, par le passé, a toujours soutenu les crédits visant à la modernisation des outils et méthodes de travail de la Cour et au renforcement des conditions de service des juges. Nous devons accompagner la Cour dans l'accroissement de sa productivité, surtout pour ce qui est du développement progressif du droit international.

Pour terminer, je voudrais réitérer l'attachement de mon pays à la primauté du droit dans les relations

internationales et, partant, au rôle fondamental que joue la Cour internationale de Justice dans la promotion de l'état de droit.

Très illustrative de l'attachement de mon pays à la Cour et au droit est l'affaire de Bakassi, portée devant la Cour par mon pays. Cette affaire a connu un heureux aboutissement entre le Cameroun et la République sœur du Nigéria, ouvrant ainsi une nouvelle ère de paix et de coopération économique renforcée entre les deux pays.

### **Programme de travail**

**Le Président** (*parle en espagnol*) : Je tiens à informer les membres que le point 58 de l'ordre du jour, « Rapport du Conseil des droits de l'homme », sera examiné le mardi 4 novembre 2008, dans la matinée.

Je voudrais également annoncer les activités suivantes. La Conférence des Nations Unies de 2008 pour les annonces de contributions aux activités de développement se tiendra le lundi 10 novembre 2008, dans la matinée, dans la salle de conférence 2. La Conférence de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour les annonces de contributions au Programme alimentaire mondial se tiendra dans l'après-midi du même jour, le lundi 10 novembre 2008, également dans la salle de conférence 2.

Les annonces de contributions volontaires aux programmes de 2008 de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient se feront dans la matinée du mercredi 10 décembre 2008 à 11 heures, dans la salle du Conseil économique et social.

Les membres voudront bien consulter le *Journal* pour plus de détails sur ces activités.

*La séance est levée à 13 h 5.*